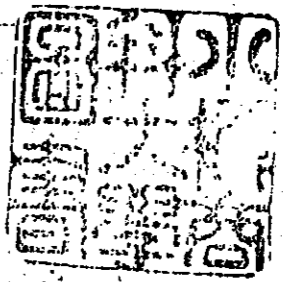


Table des matieres du
premier Volume

Al

- action hypothecaire n° 1
- amende n° 2- et 3.
- arrêts n° 4- et 5.
- archives n° 6.
- appel n° 7- et 8.
- acte n° 9.
- alliment n° 10.
- albergue n° 11.
- allivement n° 12- 13- et 14.
- affirmation n° 15.
- arbitre n° 16.
- arrayer de dette n° 17.
- avis n° 18.
- abonnement n° 19.
- accusé n° 20 et 21.
- amirauté n° 22.
- avis n° 23.
- banniment n° 24.
- baux de dette n° 25- 26 et 27.
- baux judiciaires n° 28.



VJ.

C

- Delais — n° 29.
- biens abandonnés n° 30-31-
- billets — n° 32.
- Capitation — n° 33.
- Cautions — n° 34 et 35.
- Cession — n° 36.
- Cession de biens — n° 37.
- Censures — n° 38.
- Collectes — n° 39-40-41-42-43 et 44.
- Commis — n° 45 et 46.
- Commissaires — n° 47.
- Communiés — n° 48-49 et 50.
- Compensation — n° 51.
- Compoix — n° 52-53-54 et 55.
- Compoix Cabatille n° 56-57 et 58.
- Comptable — n° 59.
- Comptes — n° 60.
- Consignation — n° 61.
- Concession — n° 62.
- Condamnations — n° 63.
- Consub — n° 64 et 65.
- Contrebande — n° 66.
- Contrôle — n° 67.
- Contrainte par corps — n° 68.
- Contrainte Solidaire — n° 69.
- Commendataires — n° 70.

00000

D

- Creancier — n° 71.
- Contumace — n° 72.
- Corréer — n° 73.
- Confiscation — n° 74.
- Dechargés — n° 75.
- Decret des biens — n° 76 et 77.
- Decret de la personne — n° 78 et 79.
- Degré de justice — n° 80 et 81.
- Demourant — n° 82-83 et 84.
- Depos — n° 85 et 86.
- Distribution — n° 87.
- Droits féigneuriaux — n° 88.
- Défaut — n° 89.
- Donation — n° 90.
- Delai — n° 91.
- Département — n° 92.
- Domaiier — n° 93.
- Dot — n° 94.
- Demi Royaux et public — n° 95.
- Duc et pair — n° 96.
- Domestique — n° 97.
- Depot — n° 98.
- Degré de justice — n° 99.
- Droits ranciers — n° 100.
- Débiteurs et créanciers 101.
- Etargissement — n° 102.
- Euchores — n° 103.

E

- Enquêtes — n° 104.
- Equivalents — n° 105. 106. 107. 108 et 109.
- Exoine — n° 110.
- Experts — n° 111.
- Exploit — n° 112.
- Expropriation — n° 113.
- Étage — n° 114.
- Faux — n° 115. 116. 117. et 118.
- Faustonnier — n° 119.
- Ferme — n° 120 et 121.
- Fief — n° 122 et 123.
- Fils de famille — n° 124.
- Forain — n° 125.
- Frais de justice — n° 126.
- Franco fief — n° 127.
- Fort de Luchère — n° 128.
- Foncialité — n° 129.
- Franco alleu — n° 130.
- Femme — n° 131.

f.

action hypothécaire.

leg. 14 cod. si adu. su creditura.



la durée de cette action est de dix ans comme celle de toutes les actions réelles. elle est prorogée jusqu'à trente ans à l'égard des communautés et des collataires quand ils représentent ce qui on a accorde le privilège des mineurs. ainsi on peut avouer pour fait de bail et même pour le paiement des moines impôts celui qui jouit d'un héritage appartenant au débiteur ou de la suite ou des moines impôts. ainsi de.

19 juin 1748 au rapport de mr d'Almeida en faveur de michel collatier d'ancien contre bonnot acquereur d'un champ de boudal débiteur d'un moine impôt.

il a été jugé le 18 juillet 1759 au rapport de mr giffy en faveur des deimes d'ordres par le s. de l'ancien que le tiers acquereur d'un fief hypothéqué pour la garantie d'un bien vendu comme noble percevait l'action hypothécaire par ses jouissances de dix ans à compter du jour de son acquisition, quoiqu'il n'eût été formé que longtemps après.

le s. de l'ancien s'est avisé contre son hypothéqué une fois de la vente d'un malade fait par le s. de collatier de cordi, et par suite que les biens appartenant au tiers de cordi lui étoient affectés pour la garantie que ledit tiers de cordi étoit tenu de lui et que ledit tiers de cordi devoit servir que du jour où il avoit été affecté.

on lui opposait que son action ne pouvoit commencer à courir que du jour du trouble lequel étoit de dix ans allé au rapport de mr acquereur une possession possible.

le cas fut jugé que le tiers de cordi avoit le jour de l'acquisition.

amende.

les amendes ne sont jamais prononcées solidairement contre des
corré delictuels sans le respect de la règle de la solidarité
amend. 26 Janvier 1667.

celui qui a été condamné à une amende par sentence de 1^{er}
juge pour contravention aux droits de formules, ne peut
être excusé en cause d'appel qu'après avoir contesté
l'amende prononcée. arrêt du 29 mars 1749, sur le
pourvoi de la ville de Bouleux contre
celui du droit de lende, conforme à une disposition
de la dent. de 1690.

lors de l'arrêt de l'arrêt de 1739 postérieurement
à une ordonnance sur son
arrêt du 15 Gbr de l'arrêt que la sentence
qui auroit prononcé une condamnation d'amende
en faveur du requérant. Sur ce, l'arrêt de l'arrêt
sur l'appel général à l'amende, comme celui que
l'appel en cette matière ne soit jamais permis.
quelque cas de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt que
ce deux arrêtés sont intervenus de l'arrêt
puisque qu'ils sont intervenus sur une déclaration
du 16 mars 1720. et des lettres patentes du 8
octobre 1745. qui n'est pas le requérant en la cause
mais l'arrêt contraire qui a été en cause de
l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt du 27 Gbr. 1749.

la juridiction est encore incertaine sur la question
si l'amende placée pour contravention
aux droits de formules doit être prononcée avec contrainte
par corps. en arrêt du 27 juin 1749 au rapport de M.
de Lamoignon à juger pour la négative, en arrêt
du 2 juin 1750 au rapport de M. de Lamoignon entre
le sieur général et le sieur de Blagnac à l'égard

la main de justice. mais trois autres particuliers rendus avec
rapport de nouvelles, le 9 juin 1766 ont prononcé contre
meux pour clames la venue de l'acte l'amende
avec la contrainte par corps.

celle de nos devoirs ne pouvant pas plus. Il est de principe que
la contrainte par corps ne peut avoir lieu hors des cas déter-
minés par les ordonnances, celles des fermes et les règlements
particuliers de l'équivalent prononcent l'amende sans
ajouter la contrainte, pourvu que l'acte de la condamnation
soit conditionnel de redoublé.

Il a été jugé par arrêt d'audience du 13 Aibre 1751.
dans la cause d'autres contre le nommé Seret et
autres habitants de Guisnes que les fermes
de la ville de Guisnes et de l'abbaye qui prononcent
deux condamnations d'amende de 50^l en faveur
de deux particuliers ne sont point exécutoires
sans attendre l'appel de l'amende.

me j'ai vu de près par la sentence sur la cause
que d'après les dispositions de l'art. 7 et 8 de
l'art. 45 de l'ord. de 1670. les fermes qui prononcent
des condamnations punitives et de calculables
sans attendre l'appel peuvent que la condamna-
tion n'excède autre que 100^l au plus, et que la
confirmation n'était requise que pour la robe d'infir-
mie.

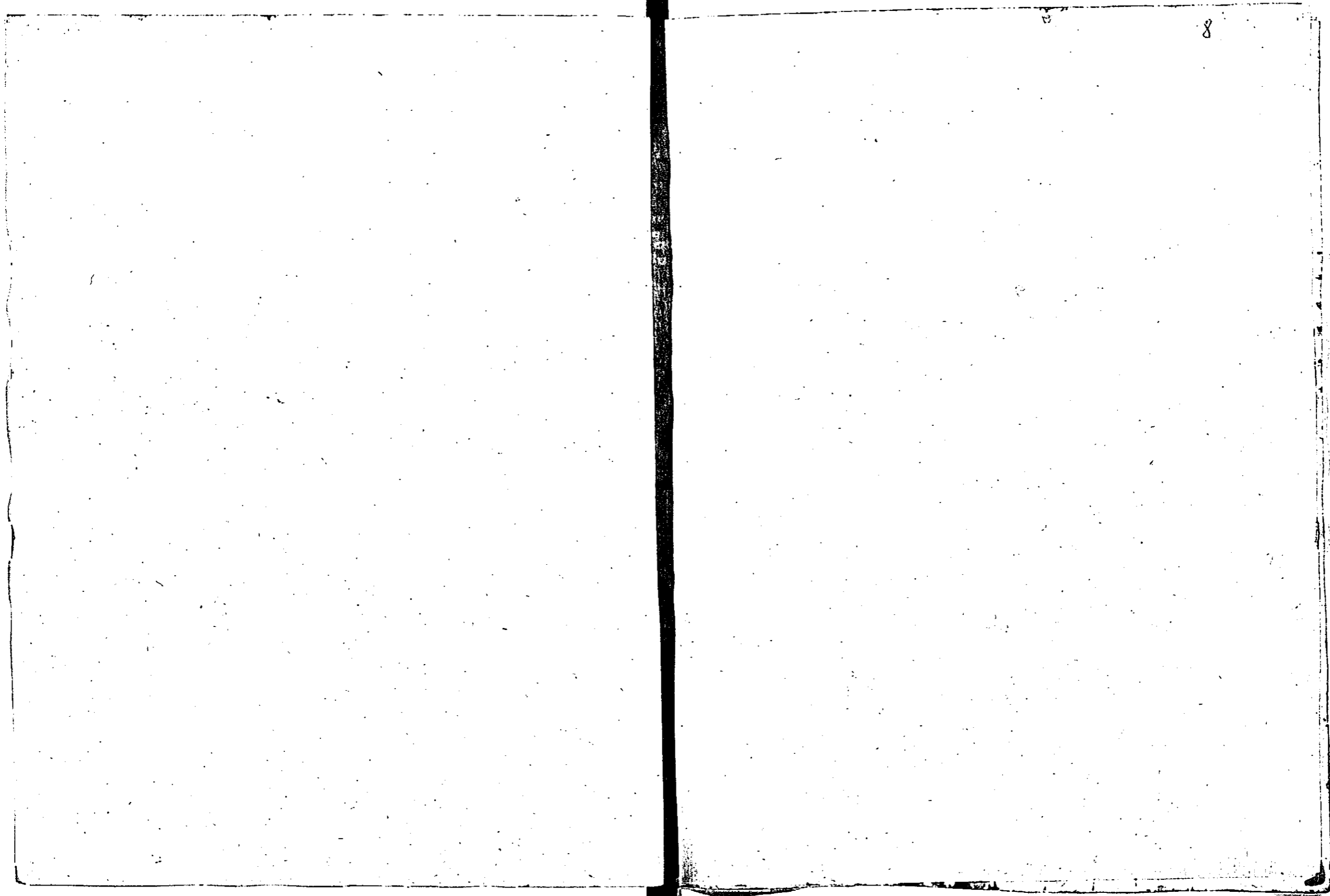
me venant au sujet que l'appel est le juge
que les articles cités ne devaient pas avoir lieu
pour les fermes de l'appel et de l'acte la leur
des actes, qu'il fallait dans ce cas suivre la disposition
de l'art. 45 du titre commun des fermes de l'ord. de
1670. sur lequel les fermes rendues en matière
de fermes ne sont exécutoires sans permission que
pour le droit du roi et qu'en l'amende lorsqu'elle

n'excède pas 50^l et qu'il n'y a prescription de faire et
que les particuliers ne doivent pas venir de la main de justice
on avait dans le dit article que l'ordonnance de
fermes ne devait s'appliquer qu'aux droits du roi et
qu'il fallait suivre celle de 1670 quant aux autres
médus en particulier de l'appel et il portait
sur ceux des aides mais par l'usage particulier de
la compagnie on refusa l'execution positive a la
plupart de 4. en 1711.

ce usage n'est plus suivi. le cas ne fait pas des diffé-
cultés de permettre l'execution positive des sentences
de l'appel est peut être, et cette permission
est devenue nécessaire par ordonnance de l'évêque.
j'ai vu même en principe a l'audience dans le juge-
ment de opposition formé a des ordonnances de autre
espèce qui fallait suivre la disposition de l'art.
6. de l'ord. de 1670. et que l'opposition n'était pas
fondée. arrêt d'aud. 1784. en la forme de
l'équivalent et le nom que je ne s'entend.

l'amende excédant a ce point et a titre de dommages,
d'être en défaut. du jour de l'arrêt et de l'arrêt la promesse
sur cela que les fermes en faveur de la cause.
de l'art. 45 de l'ord. de 1670.
le cas de l'amende n'est pas exécutoire sans permission
dans une disposition de l'art. 45 de l'ord. de 1670. prononcée
contre un particulier, lorsque l'acte a été rendu
sans obligation de payer l'impôt comme
celui de l'art. 45 de l'ord. de 1670.

celui qui succombe dans son vocaire, et celui qui
l'a obtenu indirectement condamné a une amende
de trois cents livres, ainsi en l'art. 45 de l'ord. de 1670 et en
la part. art. 35. du titre 14. de l'ord. de 1669 et en 79.



celle annotation seroit
insérée sous la
rubrique, l'ind. des
habitans forains.

dans un arrêt de règlement de la cour du 27^{me} mars 1755
pour la communauté de conques dicte de ce canton,
j'ai observé que les des collecteurs du conseil politique,
lors d'icelle l'ind. des habitans forains ne doit compter que
pour la voix seulement, attendu qu'ils ne comptent pour
leur attribution particulière et pour celui des forains qu'il
représente les du conseil général: comme aussi lorsqu'il
s'agit de délibérer sur la confection de nouvelles con-
suetudes le suffrage des habitans domiciliés et celui des
l'ind. des forains doivent être comptés à proportion de
leur attribution particulière ou de celui des forains
qu'ils représentent.
L'ordonnance de 1667 ne doit être appliquée qu'à
l'attribution de l'équivalent de la ^{part} et doit
être appliquée dans toute la de libération des
communautés.

celle annotation des
des requêtes et attendus
sur l'arrêt des requêtes
civiles

Le ser. maître de noblesse le demandeur signifiant d'iceux arrêt
rendu avant l'ordonnance de 1667 n'est point soumis
pour le cas du ser. maître ne peut s'appeler à ce vice
pour la représentation d'iceux collecteurs de l'arrêt fait
depuis plus de quatre ans par ces huissiers. c'est sur ce
point que par arrêt du 15 mars 1755 m. de gascogne
fut de bon droit de son recours qu'il s'opposoit
à la requête civile instruite par les collecteurs de l'arrêt
entre deux années de la cour de 1667 et de 1677.
cette requête civile fut admise. les le moterpi du de faux
de communication ou usage du roi. et l'opposition faite par
l'arrêt général fut reçue.
on jugea que l'arrêt ind. de 1667 ainsi que depuis la
publication de cette ordonnance les gens du roi doivent être
avis dans toute la cause qui intéresse le public suivant
la loi 7. ff. de jure juro in ed. de 1581 et une de l'arrêt
de 1667 rapporté par des arrêts.

avec l'audience du 5 mars 1756 qui de bonc le l'indit du chapitre
d'un de son opposition avec un amede la cour qui avoit
permis la collation provisoire des bres de l'egypte, la cour
jugea que le consentement de l'abbé de saint martin
n'est pas le l'indit de l'abbé de saint martin
qui a été obtenu le 23 janvier 1751 pour les cartels de saint
martin contre l'abbé de saint martin.

La collation de l'abbé de saint martin a été faite par
les administrateurs de l'abbé de saint martin, entre lesquels
on ne peut se servir que par la voie de l'appel. Les colla-
tions d'egypte qui font partie de l'opposition de justice
ne ont pu se faire sans avoir été dans ce cas. Le
cas n'est pas contre que les bres furent communiqués
aux juges, car il a été communiqué par le
juge au l'abbé de saint martin dans la voie de permission.
10. ce cas a été dirigé à l'égard de l'abbé de saint martin
jouit les administrateurs et l'abbé de saint martin. L'op-
position est faite sans permission de l'abbé de saint martin.
15. il n'y a jamais eu de l'abbé de saint martin la matière
en fait.

quelques procès qui ont été faits par l'abbé de saint martin
avec l'abbé de saint martin de l'abbé de saint martin de
collation il y a eu quelques exemples de l'abbé de saint martin
de ne l'abbé de saint martin général au parlement de
toulouse l'abbé de saint martin le 5 août 1754 en faveur de
de l'abbé de saint martin contre le cartell de l'abbé de saint martin, et le
l'abbé de saint martin en faveur de l'abbé de saint martin
de ne le l'abbé de saint martin de l'abbé de saint martin de l'abbé de saint martin
non.

certains procès qui ont été faits par l'abbé de saint martin
ordinaire que dans des cas particuliers, comme la cour
reconnait que la collation a été faite et que la
communication est opposée à l'abbé de saint martin en fin de cause.
ainsi dans la cause de l'abbé de saint martin on veut l'op-

position par lequel rapportait deux ans de l'abbé de saint martin de
l'abbé de saint martin de 1615 et de 1615 qui avoit obtenu les
autres dans la collation de la justice l'abbé de saint martin
et l'abbé de saint martin, tandis que les cartels avoient obtenu l'abbé de saint martin
de permission sur la collation de l'abbé de saint martin de 1611 par
lequel la communication avoit été obtenue au l'abbé de saint martin
justice.

Dans cette du rapport de l'abbé de saint martin il y avoit un amede
de 1615 qui ordonnoit la collation de l'abbé de saint martin, et
la cour l'abbé de saint martin qui avoit obtenu l'abbé de saint martin
la communication avoit été obtenue par l'abbé de saint martin en 1754
un amede de permission.

enfin on ne peut juger que les collations de l'abbé de saint martin
par dans la collation de l'abbé de saint martin.
cependant il faut avouer qu'on a pu se servir
l'opposition contre la collation, car l'abbé de saint martin
celle-ci est faite et la collation de l'abbé de saint martin de l'abbé de saint martin
en l'abbé de saint martin de l'abbé de saint martin.

lorsque l'abbé de saint martin a été de l'abbé de saint martin, le l'abbé de saint martin
et le rapporteur de l'abbé de saint martin inest amede. Il est
reconnait possible de servir sur la collation de l'abbé de saint martin
la signature de l'abbé de saint martin, mais cette signature n'est accordée
aux juges que dans un cas unique, c'est en cas de
de l'abbé de saint martin de l'abbé de saint martin, et les l'abbé de saint martin
juges l'abbé de saint martin et après avoir eu la nouvelle
production il divise de l'abbé de saint martin si c'est la collation de l'abbé de saint martin
quelques changements dans leur résolution en
opinion par ce motif fait au l'abbé de saint martin, au
10 cas on corrige le jugement, au l'abbé de saint martin le
maintient. Il n'y a point de nouvelle proce-
dure, l'opposition d'un l'abbé de saint martin de l'abbé de saint martin
recevoir sur le jugement. On a l'abbé de saint martin de l'abbé de saint martin
chancelier de l'abbé de saint martin contre la collation de l'abbé de saint martin
le 26 août 1707 à l'occasion de l'abbé de saint martin de l'abbé de saint martin

cas ou l'on peut
revenir a un amede
d'audience ou a un
amede rendu sur le l'abbé de saint martin

plus tardant et si l'un qu'on pouvait chasser
continuer l'ancien. Des procès avec les juges qui
estival pour ce qui le nombre est fait sur l'acte
et qui s'est écrit qu'on en usait journalièrement
à la Cour. et si on veut d'après cela 174.

Archives.

13 6°

1^o arrêt du 9 fev 1716. Dans la cause des consuls de jacobins
et du syndic du chapitre régulier de Cahors, qui ordonne que
le syndic sontra d'avec le greffier de la cour, son certificat au
lieu verbal comme autre qui s'écritra le certificat du chapitre
et en représentera le respectif, à la charge, pendant ce temps de
ne prendre que les titres qui concernent les communiés
de jacobins. cette sentence du parlement fut ordonnée sous
le sceau de l'ordre de l'abbé de jacobins par le conseil comme il
se le déclara par le sieur syndic l'année qui s'est justifié
que ce certificat avait été au pouvoir du chapitre en 1641.
en 1701. et en 1714.

L'arrêt du 9 fev 1716. des archives du chapitre de St
pierre avait été révoqué.

2^o les communiés ont été d'avis de jacobins dans la cause
de l'ordre de malthe pour le sieur de St Pierre qui
pourrait être le sieur de St Pierre de Cahors
jacobins. arrêt du 15 juil 1717. sur l'appel
de l'arrêt de l'abbé de jacobins de la commu-
nauté de Cahors contre le commandeur
de Cahors. Dans le cas de l'arrêt de Cahors
1^o l'arrêt de malthe est en cause de Cahors
contre le commandeur de Cahors. sans de malthe
est et si.

3^o d'avis amercé en cette cause: 1494 jacobins
1702. en faveur de l'abbé de malthe contre le sieur de Cahors.
23 janvier 1705. la communauté de Cahors contre
l'abbé de Cahors. 16 juil 1717. sur l'arrêt de
l'abbé de Cahors en faveur de l'abbé de Cahors.
23. août 1754. des causes de jacobins contre
la Dame de Cahors 10. juil 1778. les consuls
de Cahors contre l'abbé de Cahors.

celuy qui donne par la grace de comte qui fait venir
de plusieurs comtes Et perennes a fin que se puissent
se parer de a nos calculs Et au l'procès qui
estant en l'air de comte de comte de l'air
de la noblesse de la grace de l'procès. De l'air de
1006

appel.

on peut perdre la voie de l'appel contre un appoin-
tement rendu par défaut. ainsi jugé par arrêt du
24 mai 1720 au rapport de mr de Lauriol entre le d'm
amblard et le d'm bonisfort. entre a l'audience
de la même année qui débute jeun p'm de
fin de non recevoir par lui opposés a certains p'm
demandes en subjection d'un décret ad j'udi p'm
defaut en son instance et qui fut écarté. arrêt du
14 juillet 1727. cependant a l'audience du 10 mars
1741 la cour assésur de pareils p'm de non recevoir
proposés par le nommé philippe contre certains
appellations et renvoya les parties devant le ordinaire
de carrouge l'avis l'appel et la cour. ne journal
jeun philippe invoqua la loi 100. qu'on
appelationes non respiciantur et lo habentia de
causa su eccl'ia l'1. la d'o est in p'valis que qu'il
l'agit d'un coup de p'valis et qui ne p'ob'it
obstacle pour l'appelant qui y a eu des
défenses prévues ne p'uveit écarter l'appointe-
ment du ordinaire de carrouge comme un p'juement
par défaut.

no. 7. 4463.

la voie de rebattement se doivent avoir lieu que
de nouvelles instances ont s. d. l'ord. de 1607.
l'intention du roi étoit que les parties p'sent la voie
de l'appel a l'égard des jugemens rendus par défaut.
deux autres arrêts de la cour de vers l'an de 17
avril 1725 dans la cause de Laurent joude contre
charot et le arrêt du 12 juillet 1744 en faveur du m
quoy l'ord. de non recevoir ont débout de l'appel
des appellations et a seule de p'valis.
philippe a l'art 19 de ses art. fait l'enumeration des
différents jugemens ou instances dont l'appel ne p'ose a
la cour de aide. on y voit que dans ces causes par
appel de qu'on de regard a la loi de 100. et
l'avis eccl', de certains de l'organe de de
a l'he.

lors que pendant l'appel d'ingénierie ou approuvé,
il intervient une loi qui introduit un droit nouveau, celle
lui doit recevoir son exécution dans le jugement de la
cause. cette question a été jugée par le parlement le 17
sept. 55. et a été décidée pour l'affirmative par arrêt
rendu au rapport de Mr d'Almeida le 16 juin 1751.
en matière de biens abandonnés. par les curateurs
ordonnés par le procureur avant l'ère au point de vue
deux fois héritage, sur ce fait de ce même
arrêté le 21 mai par la dést. de 1748. en
suivant cette déclaration sur l'appel d'un l'œuvre
du traité de mariage, sur la conformité
avec ces principes.

La cause a été entièrement décidée que par l'arrêt
rendu sur l'appel et la sentence du 10 juge ne peut
recevoir son exécution, ainsi que dans ces cas très
privilegiés et indiqués par l'ordonnance. interdit
elle a été prononcée l'indivisibilité des biens.

ni l'interdit appellé dans l'arrêt.
Philippe au nombre l'arrêt 99. en indiquant le verbe
interdit. dans comme une exception à cette loi l'appel
du rapport qui n'est pas susceptible.

arrêté le 16 juin 170. qui juge que lorsque l'interdit
a été reçu ou l'interdit de prouver, c'est à l'ap-
pellant à faire connaître la sentence non élue
l'arrêt. le 18. Du titre XI. de l'ind. de 1667. ce qui est
cette règle d'interdit obtenue l'arrêt sur l'œuvre
civil et qui concerne criminelles. et de nullitas
arr. 978.

la déclaration d'appel a été prononcée par des l'œuvre sur
que ceux de la cause ne forment pas contre les
appellants, si elle ne soit signée d'eux. arrêt de
la dést. de 1667 et de Mr de Sorbon, au

procès des causes de Montpellier et de Rouen
concernant l'œuvre. le cas qui concerne l'œuvre pour
leur faire déclarer si ils veulent former l'appel
selon l'œuvre de leur état signifié par l'œuvre.
arrêt du 2 mai 1686. au rapport de d'Almeida
seulement, cette cause a été jugée. arr.
arr. 198

arrêt du 16 février 1739 dans lequel de ce fait
autres l'œuvre de ce même rapport sur l'œuvre
du titre de Miradot, qui juge que la peine qui
a été prononcée d'appel peut être déclarée
de la sentence et que la déclaration qui a été
faite sur l'œuvre de l'œuvre. et de l'œuvre
arr. 112

la déclaration d'appel sur l'œuvre de l'œuvre
instans et l'œuvre pour l'œuvre l'appel est l'œuvre
meubles que la peine sur l'œuvre sans l'œuvre
arr. 176. et de l'œuvre

l'appellation de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre
en matière criminelle, avec la sentence de l'œuvre de l'œuvre
arr. 175. et de l'œuvre

quoique les causes soient certaines, l'œuvre
selon par l'œuvre qui est reportable de l'œuvre
arr. 176. dont les traits sont l'œuvre de l'œuvre si les
meubles ont été condamnés à des peines afflictives.

l'appel de la sentence de l'œuvre de l'œuvre les
appels de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre. et de l'œuvre
arr. 199

l'adjudicataire qu'il des l'œuvre est l'œuvre à l'œuvre
de l'œuvre qui a prononcé de l'œuvre de l'œuvre à peine
afflictive contre le commis l'œuvre: quoique la même
sentence ait condamné l'adjudicataire en l'œuvre de l'œuvre

De Domage & que qu'il est en meurtre commis verbal
que lui-même. ardeur par deux ans l'année 30
juillet 1789. et dans le 4^e jour de la même année dans
le pays connu des habitans de vinage, sur les appels
relatifs de la saluade des lieux de gabellu de l'année
qui avoient de nature de ces galles de carton capitain
general de France et autres emplois. on trouve au
sommeil d'un journal du journal, en année de 1789
1689 par le cardinal d'Orléans qui juge que la loi de
l'opposition est de l'année 1789 et l'ordonnance
civilement pour le faire la comit et les autres
qu'il a eu l'occasion de voir de ce qu'il a vu et
aussi dans les cinq ans de la condamnation.
de la loi de vinage offensaient en exécution
mencant l'adjudicataire et le cas de l'ordon-
ne ainsi. et l'ordonnance que l'adjudicataire se prévaut
appeler de la sentence, qu'elle est la condamnation
proposée dans les comit, pour qu'il ne soit
choix de l'année à l'année jusqu'à l'année suivante.
et l'ordonnance de l'année qui ne sont appelés de
la loi de l'année de la condamnation proposée
contenue, jusqu'à la condamnation de l'année suivante;
et que la loi de l'année de l'ordonnance, de ce que la com-
de l'ordonnance principale l'ordonnance, la condamnation
ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance. enfin de
que l'adjudicataire n'a pas le droit d'appeler,
il ne faut pas que de l'ordonnance de l'ordonnance.
vide par ser. des 114.

20 530

appel.

17 8°

Acte.

renie.

on ne craint point pour l'acte celui qui a été condamné
ni à la renie d'un acte. mais on peut à son adversaire de
prendre avantage du défaut de renie, et l'acte de
supposer la teneur de l'acte, telle que cela advient en
l'indique. ar. du 27. mars 1716. res. de monseigneur.
art. 224.

collation.

la collation d'un acte fait par un notaire sur un extrait
fait par un jodite ne mérite aucune foi. sauf l'acte
complet non produit. un notaire qui n'a pas vu l'acte
en qui n'a ces preuves de son plein ne peut délivrer d'actes
quin ont été de ses ordonnances du juge. ar. du 18. juillet
1729. Ar. recueit art. 78. cette règle est confirmée par
Bartolus ord. d. 1667. p. 99. il faut voir dans la question
de quibus dans ce qui dit fensur sur ce cas que
l'on les conditions requises pour qu'un acte soit fait
les circonstances du dépôt ou la création du roi ne doit
opérer aucune exception à la règle. ar. du 9. juillet
1749. sans recueit. p. 110. art. 34.

De l'acte de 11 766
9 n'ont en faveur de son
sage contre le contrat
lecluyt. comme furent
bonté de leur demande.
rejection d'un acte de
57 qui a été signé et du
sursi si des parties. le
est un jodite sur l'acte
la date p. 555 et
l'acte en la question
72. de quel page. mon
art. 61

les pièces ne s'opposent d'office comme des actes authentiques
mais comme de simples extraits afin qu'ils ne l'ayent
pas.

(l'acte authentique à l'ord. d. 1529) l'acte authentique quasi qu'il
ne soit pas signé par le notaire.

arrêté 5 mars 1756. dans la cause d'André ardoque et
du Sr. Suberlant qui juge qu'un acte public
doit être prouvé par le receveur lorsque la cause
est élevée sur la lettre en reconnaissance, impubli
cette est l'art. res. de potter art. 95

19
[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

20
[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Aliments.

la communication n'est pas tenue de fournir des aliments
 au colporteur sans danger dans le port de vertu
 d'être contracté de ce recevoir. cette règle provient de l'arrêt
 de la disposition de ces arrêts d'audience du 26 janvier
 1711. que de l'ordonnance de l'arrêt de non valoir
 qu'il s'opposait à une hôte de l'écuyer à qui il avait
 contracté en l'absence pour le porteur des aliments
 qu'elle lui avait fournis pendant la captivité
 le non avoir payé que les contractés de ce colporteur
 leur était l'obligation reportable de la
 section des. res. de monnaie. art. 92.

les receveurs ne doivent point d'aliments aux colporteurs
 qui ne sont pas reconnus. le caution qui contracte les
 receveurs et autres, alors que de leur droit il y
 a eu non plus d'ajouté. arrêt du 11 octobre 1704.
 1776. 1708. et 9. février 1715. in. de monnaie art. 168.
 s'On a pu le fournir d'un regard de monnaie de
 droit. non receveur. art. 97.

l'obligation imposée à toute partie civile de fournir les
 aliments à ceux qui sont détenus à la suite ne doit s'étendre
 ni à ceux qui sont reconnus pour crime ni à ceux qui sont
 reconnus pour ce qu'ils ont dit. l'ordonnance de 1670. et
 la déclaration de 1680 ne s'appliquent qu'aux prisonniers
 détenus pour dette purement civile. et par une suite de
 cette distinction que la cause des aides a toujours jugé que
 le receveur ne devait point d'aliments aux colporteurs reconnus
 en vertu de la caution. celui qui est chargé du service, comme
 comme un quart de la suite s'en décharge par sa caution
 comme les ordres. et une solution de cette espèce ne
 peut être prise sans fraude. la jurisprudence de la cour de

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Handwritten mark or signature.]

Albergues.

*L'albergue en argent et la qualification de such donnee
a la noblesse sans laquelle l'infodation est faite
opposee la noblesse de l'Etat ainsi decidee dans le proces
des benedictins de la grande juree par des commissaires
recueils de rendus. art 170 et 212. et le 10. juillet
art 142.*

*L'albergue d'un l'abbaye d'un chapitre d'une pair de grand
et autres qui designent des marques d'honneur ou de
reconnaissance l'infodation ne se fait pas en vertu de
longue coutume a l'exception de juree selon le langage
de plusieurs auteurs comme l'abbaye de 87. l'infodation
qu'on peut enlever par juree donnee et en vertu
que ne se font pas en vertu de nature, pourvu
que la circonstance de l'indignitee soit que
le suppliant avoit ete choisi a d'ignitee par un
reue d'honneur un acte de juree. c'est en ce
principe qu'on s'attache l'acte de la noblesse
contre l'acte de l'acte. avec plusieurs
autres remarquables que l'infodation est de juree
l'infodation de la noblesse donnee la noblesse il est
conclu avoit ete fait sans l'albergue d'un
quintal de ere evaluate au l'ivres. 10. juillet
art 138. cette question a ete jugee de la maniere
en faveur de la noblesse. au parlement contre
le conseil de l'Etat. par un acte de l'art 1740
rendu au rapport de l'infodation. 300. juillet
art 44.*

*idem jugement a son rapport l'art juillet 1783.
en faveur du l'infodation contre le conseil de l'Etat
c'est en vertu de l'art 1740.
c. de la noblesse de juree art 11. art
14. l'art. 11. no 25.*

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly in a historical or administrative script, covering the left page.]

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly in a historical or administrative script, covering the right page.]

Sur les anciens jurisprudents fondés sur la loi formée ff. de censibus 4.
 ou jugent que l'aliénement pouvait être assigné au diminue l'usage
 le cens peut être refusé, v. de la art. 47. et 178. des arrêts de conseil de
 j. h. l. g. j. mais la jurisprudence contraire a été établie des temps de de-
 p. 177. art. 111. l'ordonnance de la chambre des comptes est à cet égard
 de même principe. v. de la règlement des commandans publié en 1660 art. 2.
 instruction adressée aux commandans sur les biens abandonnés art 10.
 Dec. du 28. mars 1690. art. 5. 1764. art. 2. et les articles v. et
 XI. de la Dec. de 1770. les vices lesquels lorsque les biens de franchises ou
 pointaliens, il doit être compris au cens par un dénombrement
 ment. d'icelui a la charge de ne le collater qu'après l'expiration des
 terme de cede par l'acceptation de laquelle les biens se collatent, il
 n'est permis aux commandans de ne dire l'aliénement, mais
 elle n'est permise que la table pendue qu'une année
 en diffère principe on donne lieu à un décret de collatation
 la dénomination de l'aliénement d'icelui relatifs abandonnés dans
 la table de collatation par la condition expresse d'icelui d'icelui
 mention considérable de l'aliénement, telle demande en collatation
 de collatation de ce fait, la cour confirmera le fait et
 ordonnera que l'adjudicataire soit tenu de payer la table sur le
 pied du total de l'aliénement. on se voit par ces paroles
 que pour la confirmation des avantages de la confirmation de
 biens et non valus, et par conséquent les règlements ne peuvent
 prendre en cas la collatation de fait. art. du 6. juillet 1734.
 1.^e recense. art. 98.

l'aliénement rapport dans le cas de biens prétendus nobles ne peut jamais servir
 pour la collatation à la table. outre que cet aliénement n'a pas été fait pour cet
 objet, il est de principe que les biens compris pour la première fois dans le cens
 formé, doivent être estimés au cens de l'époque de l'aliénement. et de valeur qu'il
 ont lors du cens formé. c'est d'ailleurs la disposition de Dec. de 1791. art. 1.
 1788. on objecte que l'usage qui n'a pas été changé à l'aliénement.
 ainsi les biens de franchises ou pointaliens de ce genre, les cens
 doivent prendre l'aliénement actualité à leur valeur actuelle.
 art. du 10. mai 1741. et 16. juin 1749. 2.^e recense. art. 99. et 56.

un tel aliénement ne suffirait pas pour que la condamnation
 du cens soit de fait, à moins qu'il n'ait été fait d'ice collatation,
 c'est qu'il a été jugé le 11. 764. 1745. ces rapport de ma table
 collatation de fait. 2.^e recense. art. 76.
 c'est sur la table des cens, et non sur l'aliénement des maisons
 voisines, que les cens doivent prendre pour savoir si une faculté
 que l'usage de ces maisons a été collatée conjointement avec elle.
 cette question a été jugée par arrêt du 19. juillet 1734. rendu au
 rapport de son frère dans la cause des propriétaires du droit
 de la hyserie, le cas de collatation, et les successeurs de cens
 l'arrêt ordonne une seconde collatation sur la table des cens
 jugement. 2.^e recense. art. 75. à cet égard il est bon d'être
 sûr que le droit incontesté tel que celui de cens est une question
 de fait et de droit et non de collatation.

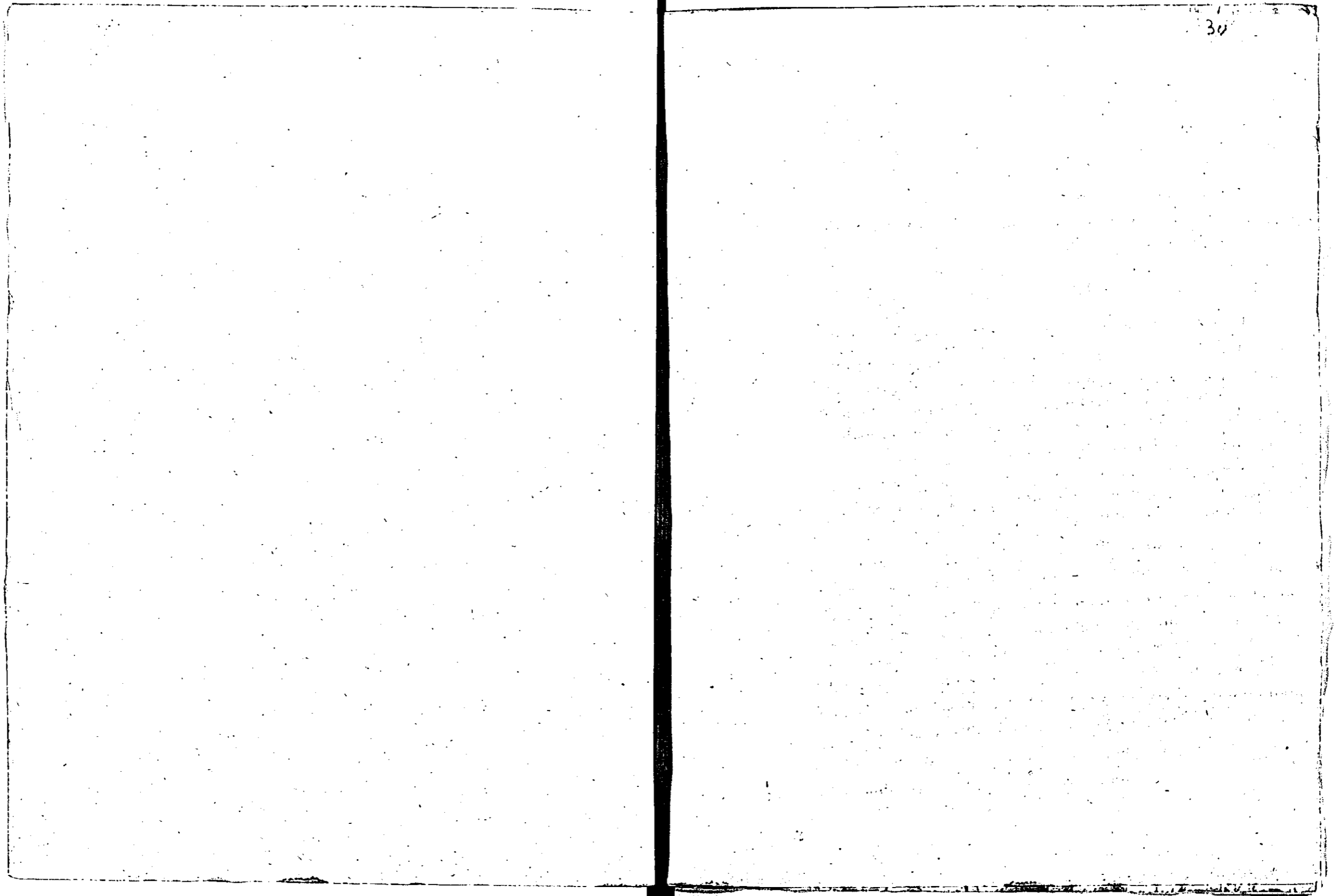
50. Le dénombrement des biens peut servir pour le décharge
 de l'aliénement; c'est la condition première par la déclaration de
 1719. ou du cens la conséquence que l'on dit sur de forme de
 cette loi qui permet l'augmentation ou la diminution de l'aliénement
 à proportion de la quantité de biens qui sont devenus ou qui
 y aura été ajoutés. quand le dénombrement n'est pas entier, et que
 qu'il n'est un peu de terrain en plus que le propriétaire peut
 à compter en valus et en plus de biens ou de terrain.
 ce principe est contenu par l'arrêt rendu à l'instigation de
 6. avril 1767. rapport au 2.^e recense art. 9. B. 9. dans la cause
 du 1.^e de fait de collatation de fait. art. de fait de collatation
 de la collatation de l'aliénement des biens de fait de collatation
 mais et la chambre des comptes est opposé à de la Chambre des
 de collatation de fait, il est l'autorité de j. h. l. g. j. qui ne peuvent
 l'usage de fait. à l'art. 47. de ses arrêts de collatation, et art.
 1788. on objecte que l'usage qui n'a pas été changé à l'aliénement.
 ainsi les biens de franchises ou pointaliens de ce genre, les cens
 doivent prendre l'aliénement actualité à leur valeur actuelle.
 art. du 10. mai 1741. et 16. juin 1749. 2.^e recense. art. 99. et 56.

Le Sr de Rochefort, a demandé le paiement. Les juges ont reconnu
qu'il n'y avait pas de paiement et de paiement de Rochefort. Il a
pu être établi que les objets de Rochefort en demandant
l'autorisation, la connaissance et l'absence. Le procureur gen
ral qui avait été dans son établissement. Le décret sur
les obligations, et il s'est rendu au tribunal le 12 juin
1786, qui a reconnu le rapport de l'expert par lequel
deux de laque et au jour, se sont vus qu'il s'agit
de la mort, celle de l'obligation de la commune. Quel
de plus d'en rendre à l'avenir de payer, et de plus
de l'obligation de l'Etat. Le Sr de Rochefort
en demande l'extinction de son obligation sans
le Sr de Rochefort a le pouvoir quand et sur qu'il
est. no. de Rochefort. art. 109.

Le Sr de Rochefort a demandé le paiement pour
les obligations de son établissement. Les juges ont
reconnu que l'obligation de son établissement
n'est pas celle de son établissement. Il a
pu être établi que les objets de Rochefort en demandant
l'autorisation, la connaissance et l'absence. Le procureur gen
ral qui avait été dans son établissement. Le décret sur
les obligations, et il s'est rendu au tribunal le 12 juin
1786, qui a reconnu le rapport de l'expert par lequel
deux de laque et au jour, se sont vus qu'il s'agit
de la mort, celle de l'obligation de la commune. Quel
de plus d'en rendre à l'avenir de payer, et de plus
de l'obligation de l'Etat. Le Sr de Rochefort
en demande l'extinction de son obligation sans
le Sr de Rochefort a le pouvoir quand et sur qu'il
est. no. de Rochefort. art. 109.

alliance.

29. 14



on n'accorde point d'affirmation à un officier public qui plaide dans le lieu ou il doit exercer les fonctions de son office, quoiqu'il allégué qu'il fait ailleurs la cel. Decis. res. de mand. la. art. 280.

un religieux qui veut solliciter le jugement d'un procès de famille doit avoir des affirmations. ainsi jugé au rapport de M. J. au procès du père jésuite procès de la congrégation d'Acadron. la cause fut pléce et si par jour quoique ce religieux fut bon de condition. res. de mand. la. art. 282.

un commis du forum ne peut affirmer dans la poursuite d'un procès fondé sur un contrat de fraude qu'il a rédigé. ainsi jugé le 12 août 1745 au rapport de M. Guion en faveur du nommé Louis Habitant de la ville de Beignat contre les habitants de l'évêché.

l'avis de Decidan fut que le commis en contractant avait pris un caractère qui ne lui permettait point de rien faire qui put le faire soupçonner d'avoir quelque intérêt dans la contestation. le commis lui-même personnes publiques, celui qui affirme représente celui pour qui il fait affirmation. res. de mand. la. art. 285.

les règlements de l'ordonnance de Dyonis les officiers municipaux en charge pour la poursuite des procès de commercants à voir qu'ils ne veulent en remplir les fonctions gratuitement et donner à leur frais de voyage relatifs et de jour à jour de rétribution du quadruple. mais il a été jugé par arrêt du 18 janvier 1751 au rapport de M. de S. au s. rec. art. 60. que les règlements ne devaient pas être étendus aux cas où la commercialité n'est point le motif de la poursuite. la confirmation d'un contrat de mariage devant servir quoique le particulier qui avait perdu la cause est obligé de le faire.

les arbitres ne sont jamais obligés à la contrainte par corps, pour le suite des actes que leur pouvoir leur ait confiés, à moins qu'il n'y ait été ordonné de leur part. ainsi jugé par arrêt du 9 juillet 1717 en faveur de l'arbitre d'un calculateur opposant contre une ordonnance de la cour qui le contraignoit à la remise du compte de culture; il est enai que l'arbitre opposoit de faire d'aller en compte à la fin du cas au celui qui lui avoit été confié ne se résolve point. seu. de mandats. art 249.

luy 25. eeden.

les arbitres doivent suivre littéralement les fins du compromis. luy. 57. ff. de officio. ff. de receptis arbitri. il ne peuvent ni rendre aucunement arbitraire, lorsqu'ils ont été chargés de transiger, ni terminer le différend par une transaction lorsqu'il leur a été donné pouvoir de rendre une sentence arbitrale. c'est par ce motif que par arrêt du 8 mai 1773 rendu sur l'appel de la cour de montpellier, la cour de Bourdeaux a déclaré de leur fin de non recevoir et enjoint de leur de révoquer l'appel de la sentence de arbitres qui les a renvoyés à venir au compromis l'appel de la sentence de arbitres de galatée de Toulouse. seu. de mandats. art 419.

le parlement de Toulouse a ordonné que lorsqu'il s'agit de transiger, les juges soient considérés comme des arbitres arbitraires, et en reçoit l'appel. en droit de pays 650.

l'appellation des sentences arbitrales est, par le droit commun, les cas suivants. v. de l'ad. d'ame. 1566. et les autres resp. joints dans le rapport de cette ordonnance.

ainsi la cour de aude doit connaître de l'appel des sentences arbitrales rendues dans le ressort de sa compétence. v. de la cour de conséquence de philippe art 59.

on peut convenir en des cas, la liquidation des colons
provenant de l'ancien régime de ceux que l'État publie en
certaines provinces. La défense de l'État en de
temps se voit par le compromis. Cette formalité n'est pas
qui dans le cas de la présente de part de son droit le
relève des tribunaux. Du droit de l'État, l'État n'est pas
1780 en faveur des tribunaux de l'État, comme
jellib leur province. ind. mon. l. c. 14.

The rest of the page contains extremely faint, illegible text that appears to be bleed-through from the reverse side of the document.

The right page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.

lorsqu'ils font des ventes
volontaires, les textiles en leur
pouvoir de l'année
sont de ceux de l'alternance
qui pousse les marchands
ou ceux de chemises de
cotonnettes. etc. de
papiers etc. 213

le degré de l'usage doit être accompagné du paiement de leur
les arrivages de textiles. art. 21. de la dest. de 1684. celle
regle est si constante que par arrêt du 18 juillet 1702 rendu
au rapport de son dignité, entre la communauté de jondé,
le sieur Dubois et belau, il a été jugé qu'une vente faite de
comme frauduleuse de voir être faite sans que l'on sache
et qu'il faut s'en tenir à l'indivisibilité de ces choses
du terrain abandonné qui avait été par conséquent abandonné
par les uns et contraindre à un usage public. il en est de
même dans le cas d'une donation. etc. de nouvelles. art. 154.

les communautés ne peuvent point vendre les arrivages de textiles
et des autres de cette espèce devant être vendus. arrêt du 27. 8. 1702
1714. au rapport de son lord. arrêt du 21. mai 1715.
lorsque le bien ne peut être vendu et que ce fait est pour
cette, il n'est pas besoin de compensation et le possesseur doit
commoder aux arrivages. c'est ce qui a été donné à l'article
19 de la dest. de 1684. qui a été interprété par l'arrêt rendu
au rapport de son lord. le 9. février 1718. entre la communauté
de jondé, le d'ame de la calaigne, et le sieur de mar-
-clay. art. 25. mais lors de ce cas le textile ne peut être que
des jours de l'arrêt lorsque l'usage n'est pas été autorisé.
ainsi jugé dans plusieurs occasions et cela n'est pas possible
rendu le 6. mai 1790 au rapport de son lord. nouvelles. art. de
cette de textile, le 1. d'arrêts et de nouvelles. etc. de
nouvelles. art. 205.

lorsqu'ils font des ventes
volontaires, les textiles en leur
pouvoir de l'année
sont de ceux de l'alternance
qui pousse les marchands
ou ceux de chemises de
cotonnettes. etc. de
papiers etc. 213

lorsqu'ils font des ventes
volontaires, les textiles en leur
pouvoir de l'année
sont de ceux de l'alternance
qui pousse les marchands
ou ceux de chemises de
cotonnettes. etc. de
papiers etc. 213

suivant l'art. 19 de la déclaration de 1684. la possession des biens
volontaires, ne peuvent être vendus aux arrivages de textiles
depuis 23 ans que lorsque l'usage est complet et avant l'inter-
diction de l'usage. le motif de cette décision est que l'on
regarde le possesseur comme à prouver l'usage de la communauté et

avis

en matière criminelle, les jugemens définitifs ou d'instruction
passeront à l'avis le plus doux, si l'avis le plus sévère ne prouve
aucun des deux dans les preuves qui se jugeront à la charge
de l'appel et de deux dans ceux qui se jugeront en dernier
recours. art. 411. du titre 25. De l'ind. de 1670.

on fit l'application de cette règle dans une circonstance fort
singulière. le 14 Mars de l'année 1711. un fauteur d'union
fut condamné à mort par la loi de la dégradation. Le
de cette condamnation fut que la dégradation des lettres
est l'affirmation de l'ingratitude de l'accusé en justice
et d'appointer sur l'ordonnance. Le 14 Mars 1711
d'avis. D'ailleurs les lettres furent chargés. en vertu
de la règle in rebus de certains objets, et il fut
décidé pour l'affirmative.

cette décision est contenue dans un véritable procès et
contient une déclaration en son sein une autre
art. 24 et 26 du titre XVI. De l'ind. de 1670. qui
ordonne que le demandeur sera d'abord interrogé
par l'appelant, et ensuite par l'intimé et que le
jugement sera donné sur la l'intimé sans avoir
ou la charge. ou de nullité. art. 91.

par arrêt du 19 Janvier 1717. un rapport de son de
combattre entre une mesme de laquais, et le contrat
collatéral dudit lieu, il a été jugé que lorsque le prisonnier
accusé est mis hors de cour sur une demande en ce que
la règle in rebus a été jugée l'officier peut le déposer.
ou de nullité art. 255. est art. est certain à deux ans
de possession de l'entente rapporte par plusieurs Procès. chez
le premier de ces deux juges qui l'avis le plus doux devrait
prévaloir sur cette question si la parole n'a pu être maltraitée
le lieu en cas de silence sur la demande en dommages.

avis de la procureur
de l'ind.

le second des deux que la nature d'usage est la même et
les deux sans qu'aucun d'eux, avec l'antilogique de ces
ajouté il est possible que celle qui est en elle-même
provoque l'autre également.

avec ceux de la même année du 17 juin 1779 qui
a justifié que l'art de la dentelle de l'ord. de 1670
de construction des coins occation ou sur la plus de
d'une année pendant ce temps, quelques uns de ces
voulant ordonner l'usage, on ne s'en est point occupé.

Dans le jugement de la forme de procéder, ces procès
ont été de nature de conseil, cinq des juges
sont d'avis d'ordonner la procédure ordinaire, cinq
autres s'en sont abstenus, l'usage des coins de dentelle
commande avec d'usage, il s'agit de savoir si les
de ces deux avis, et si l'un des deux, et si l'on
c'est la dernière par ce qu'il advenant l'état de la dentelle
en la matière à l'étonnement de ce qui a été
l'usage de la dentelle par le conseil de la forme
de la dentelle ordinaire. On a rendu le 10 avril 1748
des juges de la forme, avec des la même espèce
rendu le 10 juil. 1748. des juges de la forme
à ce sujet. art. 81

Sur les parties d'un procès, et la lecture des avis de jugement
du procès de la forme, ce qui est ordonné de rendre, et
sur la manière de faire l'usage en la lecture de l'usage. vide
par art. 153.

Les abonnements faits entre les fermiers des droits publics et les
 redimables doivent être toujours rédigés par écrit. Les registres
 de la cour sont joints sur ce point et on ne doit pas regarder
 comme une dérogation aux principes certains arrêts rendus dans
 des circonstances particulières et par lesquels on a admis le
 fermier à faire la preuve de son abonnement par les
 propres registres. 2^o sur le cas 64.

si de l'article 1^o de l'ordonnance de l'ord. de 1680.
 par lequel les fermiers ont été autorisés à abonner pour que cela
 par écrit. la preuve peut même en être exceptionnellement
 on a donc pendant longtemps n'a eu de la cause et de si certains
 abonnements tels que ceux pour la boucherie n'avaient
 pas été soumis à la contrainte par corps pour le paiement
 de leur abonnement. mais la jurisprudence a été fixée
 sur ce point par arrêt de S. M. le 1782 rendu au rapport
 de M. de Cuvilliers. et ainsi par rapport au fermier de
 l'équivalent de divers autres contractés en la forme
 prescrite par l'article VIII de l'ord. de 1680. v. de nos
 registres page 120.

il s'agit d'avoir ces deux différences entre un redimable
 qui abonne le droit et celui qui s'abonne par un
 de l'art. 614 de l'ordonnance de 1680. sur le point
 si un fermier de l'un de ces deux genres de droits peut
 et s'abonner de l'autre qui n'est pas le cas de
 seule contrainte.

congruement à ce que nous voyons au jugement du 7 oct. 1742.
 dans la cause de nosseur contre Cabanis contre nosseur fermier
 de l'équivalent du vivandier. on sent l'opposition entre une
 ordonnance de contrainte et on calla de Cuvilliers, sur le
 motif que l'abonnement ne change point la nature du droit
 et que l'abonné ne peut jamais être considéré comme un

1^o l'accusé d'un crime capital peut-il être? l'administration
de la bien? peut être en jugement en demandant à
s'opposer ou l'ordonner de ce à d'avis car?

cette question est délicate; elle a été discutée au sujet pas en
1758 par le 14 mars 1758 au lieu de d'avis de la
cette instance de distribution de la bien de quel que fait en
la fin de d'avis de la bien de ce à d'avis de la bien
rendre en faveur des accusés de la bien de la bien de la bien
de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
10. avril 1758. 151.

à l'égard de la loi de la loi l'accusé d'un crime ne
peut être que du jour de l'arrêt qui prononce la condamnation
1797 à juger qu'il est de la bien de la bien de la bien de la bien
partie de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
l'époque qui est d'avis de la bien de la bien de la bien de la bien
par conséquent de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
à l'égard de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
1797 à juger qu'il est de la bien de la bien de la bien de la bien
de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
que par rapport à l'affaire pour laquelle il a été de la bien de la bien
même si une telle punition ne pourrait se faire dans la bien de la bien
à fin de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
ou la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
à l'égard de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
qui se borne à la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
le bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
une autre juridiction. l'accusé il n'est d'avis de la bien de la bien de la bien
cependant que la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien
de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien de la bien

6^o la cause de l'écrite et de l'usage d'écrite sans aucun
accusé qui l'écrit sans peine le long qu'il est obligé d'en
lire par. a regard de cette cause sans aucun d'affirma-
tion. cela a été jugé plusieurs fois et notamment le 7. janvier
1767. condamnés de juger en faveur d'un de ces deux de parleur
le 17. mai 1767. en faveur d'un nommé valat l'accusé de la suite
contre la requête des amis. et le 11. août 1767. au rapport
de m^o de berquin pour tout comme de l'équivalent de
grinard et son greffier. 3^o en faveur de l'écrite
cette jurisprudence a été confirmée par l'ordonnance de
parlement de l'année 1767. sur l'écrite. néanmoins par une
ordonnance de la qualité de parlement sur l'écrite plus simple
de faire entrer cette ordonnance dans les documents qui en
accusé pour l'ordonnance de ces accusés d'écrite.

7^o l'accusé qui ne peut comparait pour cause de maladie ou
d'absence, doit faire présenter les accusés par procureur en justice
partie devant notaire qui certifie la non venue des lieux, par un
notaire ou il se présente. art. 10. du titre 11. de l'ord. de
1670. mais si l'accusé allégué quelques autres raisons valides que
la absence et qu'il prétend qu'il n'est d'écrite. l'ajournement
de justice l'ajournement d'écrite par la loi. est en
doute par un procureur, si d'écrite qu'il se présente devant
notaire capitaine d'un comté. c'est ainsi qu'il a
été jugé le 9. juillet 1760. au rapport de m^o de
rousselle contre un accusé de la de l'écrite et
d'écrite de parleur. au rapport de m^o de parleur
pour un accusé de parleur. au rapport de m^o de parleur
l'écrite de la de l'écrite. au rapport de m^o de parleur
sur les causes de l'écrite d'écrite de la de l'écrite.
3^o en faveur de l'écrite. art. 11.

8^o il doit être fait lecture de la deposition de témoins qui sont
à la charge de l'accusé, que si qu'il n'est pas et n'est pas
ni comparait. et si il demeure lorsque le recouvrement
la confrontation est au lieu, que si qu'il l'accusé a proposé
un reproche et que ce reproche a été admis. cette question
l'écrite présente dans le procès criminel de la de l'écrite
et de la de parleur. le juge peut d'abord interroger
d'écrite de l'écrite par l'affirmation alternative prise par
la de parleur accusé en faveur de l'écrite de parleur
contre plusieurs témoins qui ont été interrogés de parleur
et qu'il est impossible de l'écrite sur cette requête. lors
que la deposition, l'écrite et la confrontation. en cette
cause cette lecture fut faite moi-même et après qu'en
cette cause sur l'écrite de l'écrite. en faveur de l'écrite
et par ailleurs et notamment sur l'écrite. art. 11. de l'ordonnance
procureur et l'écrite de parleur qui y ont été déterminés
le juge a l'écrite de parleur qui y ont été déterminés. de
contradictions de l'écrite sur l'écrite. art. 11. de l'ordonnance
3^o en faveur de l'écrite. art. 11.

9. lorsque la lecture de l'écrite par le juge procureur de justice est faite
certaines causes de justice par le juge. et si d'écrite, il y a
viale de l'écrite et il doit être l'écrite de parleur devant le juge
l'écrite par l'écrite l'écrite de parleur de l'écrite. et l'écrite
certaines causes de justice de l'écrite le 17. mai 1764. et ce
au rapport de m^o de parleur de. au rapport de m^o de parleur de
au rapport de m^o de parleur de. au rapport de m^o de parleur de
procureur et l'écrite de l'écrite de l'écrite de l'écrite
général des causes, sur l'écrite de l'écrite de l'écrite
procureur et l'écrite de l'écrite de l'écrite de l'écrite. art. 11.

9° l'usage peut donner que l'acquittement total des devoirs les charges
libres, mais l'obligation de servir ne s'étend point jusqu'à l'acquisition
parvenue de ceux de la suite dans cet effet, qu'on a dit
sans succès. vid. pense. au 178.

10. De particuliers accusés de rébellion et de rébellion par l. 10
Juge, divers autres lui chargés, rendant l'effet utile
par l. 10. au 17. de l'éd. de 1670. au 17. de l'éd. de 1670.
De ceux qui le contraire a été dit par l'éd. de 1670.
De même par l. 10. au 17. de l'éd. de 1670. vid. pense. au 178.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Amirauté.

45 22

la connaissance d'une fraude commise par un patron qui vend
des marchandises prohibées dans les ports de la Colonie de Saint
la suite des procès séparés en la cour des aides. ce
patron d'ay de aiancienne a été de ce cas de l'aveu,
l'indignité que l'on a faite à l'égard de ce patron
par lequel on a fait, au profit de la dite Colonie
devenue le juge de l'Amirauté, appelé la Cour, au
du 15 juin 1780 qui se forme la sentence, voyant le
principal, condamne le patron à la confiscation de
cette et en l'absence de cette Cour. S. M. le 15. art. 48.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, mostly illegible handwritten text on the left page]

[Small handwritten mark or signature]

10. par une des parties 1726. indu que parage des le
prou des fins de la subvention de la ville de n'ont entre
me fournis avecant habitant de la dite ville, il a été jugé
que la caution, outre grande et soit une loi de justice de
deux lequel l'aveu peut se diviser. en outre que de ce
prise ne fournis fut conditione a la confirmation de quelques
seu des fins de la subvention de la ville de n'ont entre
sif d'ailleurs il avoit d'ailleurs que la caution avert cadent
ce n'ont de la subvention par la confirmation de que lui
fourni avecant habitant de la dite ville, il a été jugé
a ce que la dite ville. soit de n'ont entre. art 457.

[Marginal note in French:]
il a été jugé en 1726
par une des parties
1726. indu que parage
des le prou des fins
de la subvention de
la ville de n'ont entre
me fournis avecant
habitant de la dite
ville, il a été jugé
que la caution, outre
grande et soit une
loi de justice de
deux lequel l'aveu
peut se diviser.

l'aveu dit p. faber en son code l. 17. tit. 14. de p. l. l'aveu
est divisible en matière civile; il n'est pas de même en matière
criminelle, puisqu'il s'agit de la punition de la culpabilité
plurimodale. D'ailleurs la

[Marginal note in French:]
est la loi qui obtient
la subvention de la ville.

sur l'indivisibilité de l'aveu en matière civile. vide l. 17. tit. 14. de p. l. l'aveu
est divisible en matière civile; il n'est pas de même en matière
criminelle, puisqu'il s'agit de la punition de la culpabilité
plurimodale. D'ailleurs la

longue la suite n'est pas en si l'aveu, et comme il s'agit
l'aveu de la loi 10 ff de p. l. l'aveu est divisible en
matière civile, mais non en matière criminelle.
comme la loi, mais comme l'aveu.
l'aveu est divisible en matière civile; il n'est pas de même en matière
criminelle, puisqu'il s'agit de la punition de la culpabilité
plurimodale. D'ailleurs la

art 26

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

48

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

10. en matière de delivrance des gages, c'est la priente du Barriement et non celle de l'hippochaque qui décide de la justice, ainsi jusqu'au rappel de nos de combes au 11 a vent 1718. Entre le créancier du 1^{er} de la note pevo de narscheville. In jugement de la cause un peu loin creus, alle a pres jugé que les barriement tenait jugement sur le point de ce qui prouve au 1^{er} de ces premier barriement, et elle n'a admis d'exception qu'à faveur de l'acte. rec. de narscheville au 225.
11. pour le barriement du bonne Dieu par la pource, il faut consulter l'ordonnance de 1685 et le décret de 1786.
12. le prix d'une vente d'acquies dans le combat, n'est pas de la nature des biens immeubles, ainsi le créancier qui a prêté de celui qui a prêté de quel l'obligation est faite. attendu que cette délégation équivalant à un paiement, ainsi décide par arrêt du 14 a vent 1749 au rapport de mes sieur de la Roche de romme la fin, blâme de la fin des marchand. 2^{es}, 2^{es}, 2^{es}, 2^{es}.
13. les parties languent comme fait barriement entre les mains des élus de narscheville et l'ordonne imposition de l'Hotel Dieu, contre lequel il avait obtenu des condamnations par arrêt de la cour de auri. l'Hotel Dieu demande la cassation de ce barriement par plusieurs motifs 1^{er} par ce qu'il n'a pas été donné après; 2^o par ce qu'il n'a pas été fait d'interdit commandement. 3^e. attendu la nature des sommes imposées qui devaient servir à la nourriture des pauvres, et le paiement de leurs médicaments et autres usage de secours et d'assistance. arrêt du 13 juillet 1745. qui déclare de la demande en cassation et ordonne la delivrance. rec. de narscheville 139.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

50

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

13°. l'ouverture des poursuites dans l'adjudication de la levée des impositions, n'est déterminée par aucun règlement, mais elle a été constatée par un grand nombre d'arrêts qu'on peut la regarder comme un point de jurisprudence constant. Elle a lieu lorsque le droit des contribuables dans le quinze parvolet et lorsque les cens ont été payés conformément aux lois. Mais sont toujours condamnés à un droit cens sur les cens, à cause de l'avantage que la communauté tire de la levée des poursuites et d'autant plus qu'il n'y a ni franchise ni exemption pour les biens de la commune, c'est-à-dire que la levée des poursuites a été faite et que les cens sont un titre féodal. vide non. arr. 101.

14°. Les offres doivent être faites par les particuliers ou par leurs représentants et non par le syndic de la commune. vide l'arrêt de 1740 et celui du 28 july 1781. dans l'affaire des cens de Beaumont. vide non. arr. 101.

15°. en adjudication de cens, on ne peut offrir que des cens de la commune et non des cens particuliers. l'arrêt de 1740 et celui du 28 july 1781. dans l'affaire des cens de Beaumont. vide non. arr. 101.

16°. après l'expiration des délais, il n'est permis de faire des offres que sur le objet intéré à la levée et non sur l'objet de la commune. l'arrêt de 1740 et celui du 28 july 1781. dans l'affaire des cens de Beaumont. vide non. arr. 101.

arr. 4 july 1777 pour Fontenay.

arr. 101.

de pour le droit d'altération du 11^e terme de vingt ans, mais on a senti qu'une offre de cette nature ne tendoit qu'à la destruction des contribuables en general et qu'il n'étoit pas permis de faire successivement sur les mêmes personnes accordées pour les levées des impositions de la capitulation. Les vingt ans ne s'ajoutent que sur les autres, sur les biens nobles et sur l'indivision qui n'immuniennent pas les biens. Les autres seigneurie qui n'immuniennent pas les biens ne s'ajoutent pas à l'offre.

17°. l'adjudication de la levée des impositions est faite par les particuliers ou par leurs représentants et non par le syndic de la commune. vide l'arrêt de 1740 et celui du 28 july 1781. dans l'affaire des cens de Beaumont. vide non. arr. 101.

18°. après l'expiration des délais, il n'est permis de faire des offres que sur le objet intéré à la levée et non sur l'objet de la commune. l'arrêt de 1740 et celui du 28 july 1781. dans l'affaire des cens de Beaumont. vide non. arr. 101.

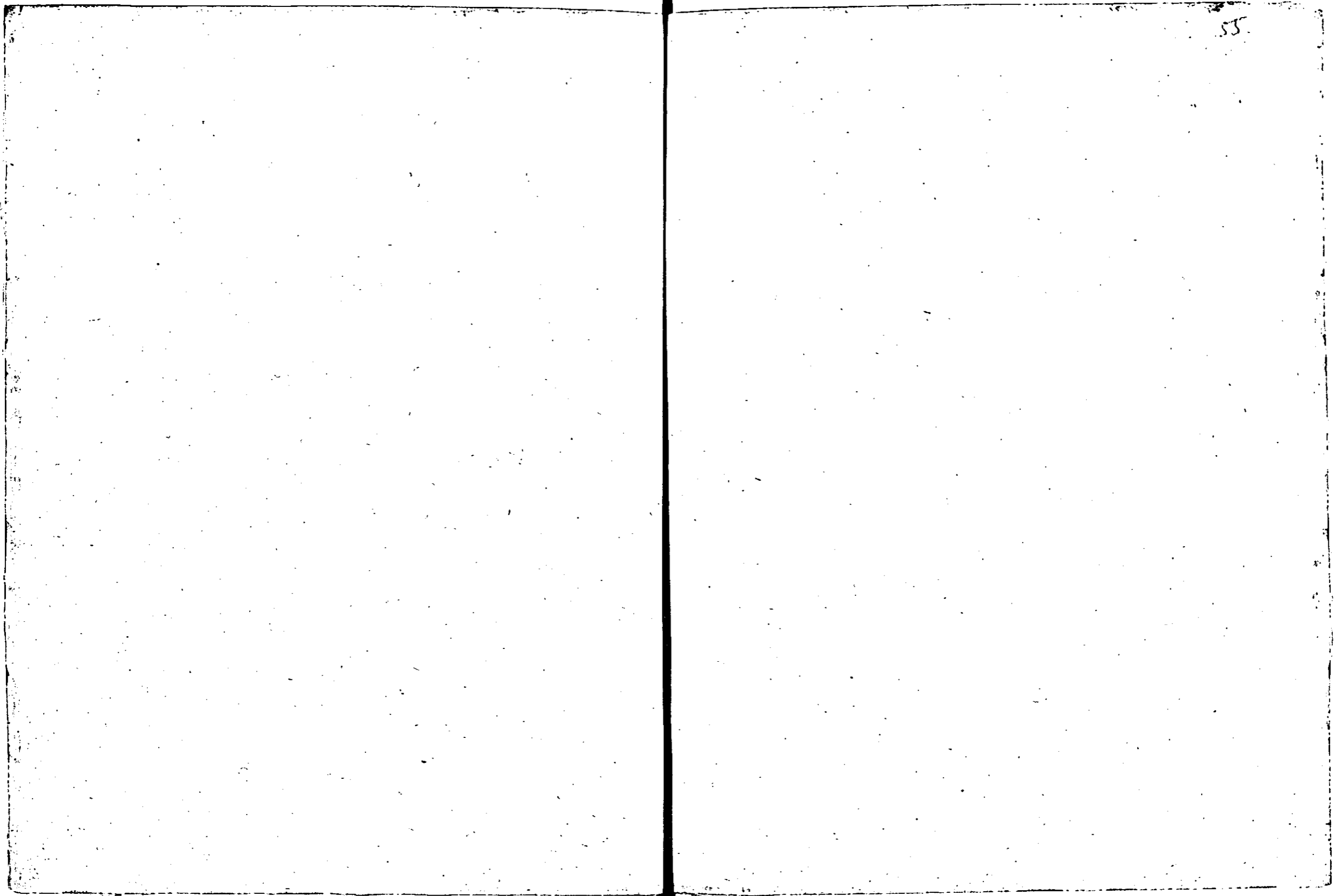
19°. après l'expiration des délais, il n'est permis de faire des offres que sur le objet intéré à la levée et non sur l'objet de la commune. l'arrêt de 1740 et celui du 28 july 1781. dans l'affaire des cens de Beaumont. vide non. arr. 101.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Green & Miller

54 27

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

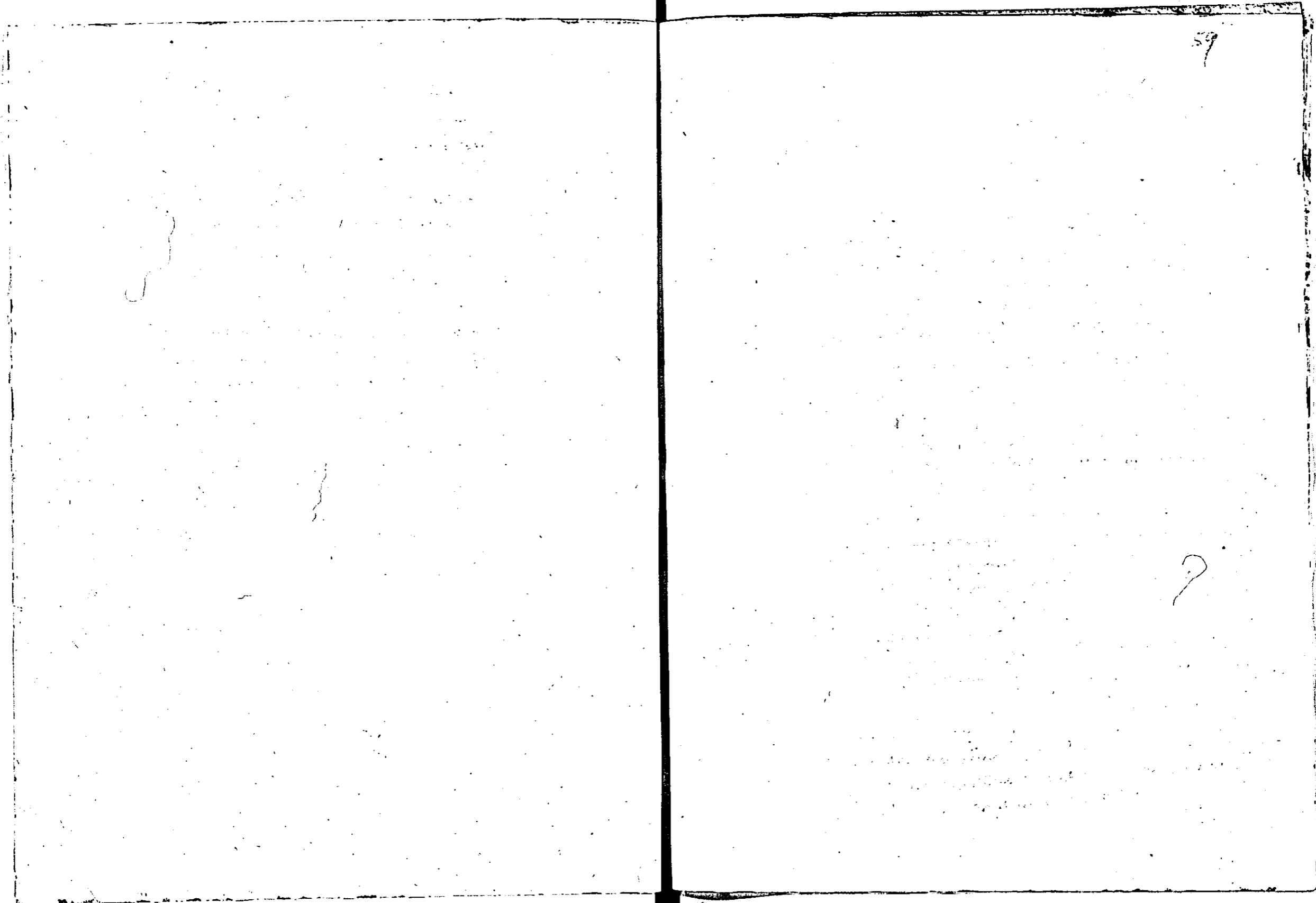


1^o Les sequestres doivent être procédés en justice au lieu de chate
sequestres - art 19 du titre 19 de l'ind. de 1667 - c'est à
dire qu'il doivent être retirés à cet effet devant le juge naturel de
la contestation après avoir été ordonnés en vertu de laquelle
il procéde ou que commettus les lieux si les biens sont
éloignés; en vertu rendu le 14. mars 1758 au rapport de
M. de Rollat et jugé par les bailli judiciaires par les
des sequestres devant un notaire après avoir procéda-
tion et en vertu d'une permission générale des
sequestres rendus qu'ils ont fait naître de la contestation.
9^o rend. art 151.

[Faint, illegible handwriting in a medieval script, likely Gothic or similar. The text is arranged in several lines, but the characters are too light to transcribe accurately.]

sur la maniere d'evaluer
 l'ancien par philippus
 la man. art. 41. en ij occasions
 l'ine Sol. le cent d'argent.
 en ij regnes un analogue
 l'age que le betail ten
 abbaitant les l'ine, et
 l'age en promotion de
 l'altitudo de l'ine.
 autres l'ine de habitans.
 l'ine judicatum pour
 l'ine le 14. jor 1669.
 l'ine rap. de m. de l'ine.

1^o. le betail suit la nature du fond ou il est tenu: ainsi le
 betail qui depend d'un fonds roturier doit estre collié; et celui
 qui depend d'un fonds noble est exempt de la contribution.
 cette relation du betail et du fonds a esté alterée que par
 un ardeur du 14. juin 1566. il a esté jugé que les seigneurs qui se rivaient
 que les justes, ne pouvoient jouir noblesse d'un betail d'un
 l'ine de sa jurisdiction. les anciens ordres avoient pres l'a
 colliation du betail a raison de 50. l'ine. en. d. colley.
 art. VIII
 2^o. le betail peut estre collié en divers lieux et pro rata l'ine.
 l'ine pour le temps qu'il est tenu et depait des chages
 en son. la jurisdiction l'ine et point n'a jamais vint. en. d. c.
 colley. art. XXVI.



59

?

sur la nature d'aucun
 l'ancien par philippus
 l'ancien. art. 41. en ijocaine
 1312. l'art. d'angou.
 en ijocaine en art. 41
 l'usage que le betail sera
 obtient par les loix, et
 l'usage de la promotion de
 l'ancien de l'ancien.
 autres loix de habitans.
 l'ancien judiciaire pour
 l'ancien le 14. 10. 1669.
 l'ancien de la de l'ancien.

1^o. le betail sur la nature du fond ou il est tenu: ainsi le
 betail qui depend d'un fonds roture doit estre collié; et celui
 qui depend d'un fonds noble est exempt de la contribution.
 cette relation du betail et du fonds est si estre que par
 un ardeur du 14. juin 1566. il a été jugé que le seigneur qui ne s'occupe
 que de justice, ne peut jouir noblement d'un betail dans
 l'étendue de sa juridiction. le ancien ardeur sur la
 colliation du betail a selon de 50. l'ancien. en. de l'ancien.
 art. 111
 2^o. le betail peut estre collié en divers lieux et par rala l'ancien.
 l'ancien pour le temps qu'il est tenu et depait deus chagat
 l'ancien. la jurisprudence sur ce point n'a jamais varié. de. de.
 l'ancien. art. 22. 11.

15.° arrêt du 21 juin 1786. au procès de Mr Chalant et son
veuve du comte de Laval contre sa femme et le comte de Laval
qui juge que si l'abandon de biens a été fait par un mari qui
est bien abandonné a été adjugé au mari, le mari peut
demander le rachat de son bien en remboursant le prix de l'adjudication.
art 17.

110. l'arrêt ci-dessus
lorsque l'arrêt est
servi de modèle.

16.° quoique le mariage de fait de biens abandonnés
appartenant aux adjudicataires, il peut être a eux de
leur dépendre. mais qui font ces biens de dépendance
de la part de l'adjudicataire. l'arrêt est servi et offre la
plus avantageuse. l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt
adjudicataire a été le comte de Laval de son dévotion
et de dépendance l'adjudicataire, mais que l'arrêt
re lui donne aucun préjudice d'aucun cas de l'arrêt.
en deux questions on est arrivé à l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt
20 arrêt 1793. dans la cause de l'arrêt de l'arrêt, et de
l'arrêt de l'arrêt. art. de l'arrêt art 76.

17.° cela qui en bien en son valeur a été adjugé, ne peut en être
d'ajusté que par un des trois motifs indiqués par l'arrêt.
1.° lorsque le bien est sujet de nullité. 2.° lorsque le bien n'est pas
celui de droit de propriété. 3.° lorsque le propriétaire ou l'un
des autres a une valeur quelconque en propriété, ce rendrait sans
l'adjudicataire. le motif de la déchéance de ces trois cas est
aussi déterminé par la loi. la voie de nullité ne peut être pro-
prie après l'arrêt, le motif de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt
le propriétaire ne peut être que l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt
ce premier motif de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt
notamment par l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt
pour l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt
arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt
arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt

[Faint, mostly illegible handwritten text on the right page, possibly bleed-through from the reverse side.]

1^o. voici deux principes, certains en fait de obligations
 sous signature privée. l'un est que seul le hypothèque est
 créateur, mais billets ne peuvent être assés. l'autre est le contrôle,
 parceque le contrôle donne à l'engagement une double certitude
 qui le met à l'abri de tout soupçon de fraude. vide l'art
 d'octobre 1705 qui ordonne que tous les sous signatures privées
 soient contrôlés avant qu'on puisse faire aucun denier de
 en justice.

cependant la formalité du contrôle demeure inutile et sans
 effet à l'égard des engagements faits par un acq. d'un
 enis capital. la jurisprudence si elle n'est avec de nature
 ou alienation faite par un entrepreneur, et elle leur
 applique l'indisposition de la loi post contractum 15 ff
 de donationibus, et celle de la loi 11 ff de bonis
 maritum. d'ailleurs l'hypothèque du p. qui
 n'est un jeu de la vie a été connue dont l'art dans
 l'ordonnance sur les hypothèques postérieures.

en quelques cas de juges de 14 mars 1738 au
 rapport de Mr de robes de la distribution et
 en l'absence des biens de combe. il fut ordonné que
 vérifié son jeu comparé d'ancien des billets
 paraitrait par combe et contrôlé avant
 qu'il eût été remis, mais à l'égard de ceux
 qui avaient été contrôlés depuis le décès de leur
 créancier, la loi les regarda comme de
 alienation frauduleuse, et déboute de leur
 opposition à la suite de leur créancier qui en devient
 possesseur. 1^o. révisé. art 151.

20. un billet dans lequel celui qui l'a consenti dit qu'il
est créancier en vers le créancier d'une somme égale
que ne pourrait servir d'engagement pour cette somme, en voyant
deux autres lettres comme une simple introduction et non comme une
obligation. 14. 12. 1793

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

1800

Capitation.

10. Les lettres de protestation faites par un collecteur pour défaut de paiement d'une taxe de capitation, doivent obtenir la préférence sur celles qui sont faites par un autre collecteur pour défaut de paiement d'une quote de taxes (dat. de 1695) celle d'abord établie. Dans le cas où les protestations faites par un collecteur antérieur à celle faite par le capitation et établie contredit leur fait l'effet de la taxe établie hors du domicile de ce capite. en le juy à l'audience de 13 août 1706. en faveur des collecteurs de bases, contre celui de capitation, en justice des seigneurs et abbots de olive suite au l. de forges. la cause déboute le collecteur de capitation de son opposition en vertu de l'ordonnance de bases qui ^{avait} permis la vente et prononcé la délivrance des olives séparables. voir de malheur. art 31

20. (février) le 11 août 1706, un arrêt a été rendu dans l'espèce suivante. le l. de capitation avait acquis une force exécutoire, le l. de capitation fut assigné de 114^e après la mort. le collecteur a qui le l. de bases a été par de juste placée à la œuvre. il s'agit d'obtenir la mort, celle répondit à celle de l'abbé. Deux le l. de bases a qui le l. de bases de l. de capitation était substitué et qui s'agit de bases par passé certain. de la mais pas en question de l. de bases et de l. de bases de bases répondit que bases sont justes. le l. de bases de bases et bases abait en cause pour cette ordonnance que le l. de bases recevra la somme de bases et met que condonne la valeur et le l. de bases et par chacun par met le l. de bases et bases et bases et bases

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1829

Cautions.

1^o Le juge ou le commissaire nommé pour recevoir ces cautions, lors de l'acte de l'acte subsidiaire lorsqu'on verse la caution de l'agrement de la police. on se fait servir dans cette matière un décret d'office, et lorsque la police ne compare point à laquelle se contacte par la caution, le juge n'est point le dispensé de la caution. ord. de 1788. Art 28. art 3. par arrêt du 17 juil 1788. et l'agrement de la charité du contrat, la cour cette une procédure faire par elle. de pader et d'office qui ceux le juge d'office, le caution offerte par le febreo recevoir dit. quel qualiter clare, et la charge de. Donat Bonas de l'off. l'acte caution. c'est une copie certifiée de cette matière qui en le juge ne doit pas faire de copie et qui est obligé de promettre sur sa parole à la police par la copie de l'acte pour remettre à un inconnu de la cour de l'acte et dans l'usage de rendre la direction des cautions a des commissaires par l'avis de la cour. de la cour. on l'ordonne dans le corps de droit. un décret et une copie en tête qui a pour objet de réintégrer les cautions de la direction. la application au cas de l'acte subsidiaire et d'office contre le contrat. quelques autres obligations que les s'ont données à l'acte. pour le cas de la caution pour l'acte qui s'est offert dans notre jurisprudence. par. de mandats. art. 19.

2^o La direction des cautions s'offre par ce moyen ou ce contrat à la police, de même que l'acte de l'acte de la cour. une acte de caution de la caution doit être remis au juge ou au commissaire par. de mandats art 104.

3^o La disposition du décret est celle-ci. l'acte de la police. les pades qui s'offre de l'acte et affines de m. un acte de la police.

rec. 500.

Cession.

72 36^m

1^o un bien saisi ne peut être ni vendu ni cédé, par conséquent
 la cession ne s'opère pas. elle ne peut néanmoins avoir lieu de
 propriété quant aux fonds et aux fruits. le cessionnaire ne
 peut pas rebattre ni deus et car ne dans celui ou le débiteur
 fait. lui-même cédit les droits, car le cessionnaire n'est
 point utile et utile pour lui-même. qu'il est débiteur
 fait et a la charge. ainsi jugé au rapport de M. de
 Lamoignon le 17 oct. 1722 entre M. de la Roche et M. de
 Lamoignon. M. de Lamoignon. M. de Lamoignon. M. de Lamoignon.

2^o la cession ne peut jamais être de pureté et le cessionnaire
 cédant peut toujours faire la chose cédée. tant que la cession
 n'a pas été signifiée au débiteur et acceptée par lui.
 lorsque l'acceptation est faite, on dit qu'il y a cession, et
 on le débiteur est alors de celui ou il n'est chargé, et
 la cession n'est valable que dans la vue d'acquies, mais cette
 jurisprudence a été révoquée comme étant contraire à la
 loi romaine et à la loi de 1722. on dit qu'il y a cession, et
 on a jugé que la cession acceptée devant avoir son effet.
 v. de cession de M. de Lamoignon. M. de Lamoignon. M. de Lamoignon.

3^o le cessionnaire a le droit de faire reprendre la cession avec
 cession lorsque le débiteur est insolvable et qu'il faut
 poursuivre le débiteur. le cessionnaire d'une somme
 n'est pas tenu de la collection, et il est obligé de
 cette somme. le cessionnaire n'est pas tenu de la
 de pureté jusqu'à l'adjudication du deus, sur
 les conditions qu'il donne à la cession. et sur
 plusieurs autres articles de la loi de M. de Lamoignon.
 de M. de Lamoignon. M. de Lamoignon. M. de Lamoignon.

l'acte de l'Intendant de la Colonie qui a été fait
à Paris de la somme de 17.500. Il y a eu en l'année par la somme
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de

la somme de 17.500. Il y a eu en l'année par la somme
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de

4^e. accordé le 15 mai 1758. Dans le cas du non-paiement de la
somme de 17.500. Il y a eu en l'année par la somme
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de
deux de l'Intendant de la Colonie et de la somme de

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

180

[Marginal note:]
Suivant l'avis de rebuff.
pour quinquaines est resté
l'ordonnance est fin non
compli, malheur enq
bonum certamen.

[Marginal note:]
L'année de Lyonnet
sup. de quelcun de
notre. est 222. avec des
circonstances qui ne font
pas partie.

action de bien.

74 37

1^o la cession de bien est un titre favor par la loi pour garantir
les débiteurs insolvables de la contrainte personnelle. Art. 1275 du Code de
procédure civile
il est de cession et non de just. adm. les formes d'ordre des
roy. de l'arrêt de la ragguelis sont jamais venues à la cession de
bien ord. de 1684 au titre commun des formes a il 17. idem.

pour le procureur et commis expéditions sur la contrainte de
justice favor de compl. au député leur reliques. idem pour
ceux qui sont contrainctes pour corps au paiement des droits ord. 173
du même titre et p. h. l'op. ord. de cent. ord. 78

la cession n'est pas reçue pour les amendes prononcées pour crime
ni pour les dépenses en matière criminelle, lorsqu'il s'agit de
peine. cette dernière condition est importante en ce qu'il y a
eu le député une condamnation d'amende, et celle d'avoir
exp. et de bien en regard de comme les dépenses prononcées
en matière civile. ces différentes modifications de notre législa-
tion ont été discutées au parlement de la cour le 28. février
1751. dans la suite de la rigueur de l'ordonnance l'équivalent
du député de l'ordonnance et de l'ordonnance de l'ordonnance.
celles-ci sont condamnés à l'amende de 100^o. et ceux
dépens excessifs Lyonnet. et il est de l'ordonnance faute de
paiement de les dépenses qui se payent au plus de 200^o.
il s'agit de l'ordonnance pour être reçu à la cession, sur rigueur
la cession l'article 111 de l'ordonnance de forme, l'ordonnance
de ce genre qui peut être le député de dépenses prononcées
en matière criminelle ne peut pas être reçu à la cession de
bien. mais la cour jugea que l'article 111 de l'ordonnance de
de forme n'avait lieu que pour le paiement de droits et
non pour les dépenses et que ceux qui se payent sont
privés en matière criminelle, lorsque le jugement est civil.

d'elles condonation. Il y a souvent une difficulté par
 de ce que l'on ne s'aient pas l'acte au point de 50^e
 pour l'acte de la vente de certains meubles saisi et d'être
 pour de 48^e par les autres, et c'est le point de vue
 cette loi de 51^e qui est le point de vue de l'acte
 de ce condonation préalable, mais la loi est une qui
 l'implication de ces faits in ditionem. Particulier au
60^e

...

...

1°. en matière de centives, l'exploit doit désigner par lieux et cabordillas la terre qui y est assujettie. ord. de 1667. Art. 9. art. cette formalité de cette formalité peut être suppléée par la signification de la reconnaissance qui contient l'énumération des terres et cabordillas. ainsi jugé le 23 octobre 1710 au rapport de Mr de l'Anet en faveur du fermier des domaines, contre le fermier de St de Villenour. art. de mentelles. art. 90.

2°. le intérêt de aravage des centives sont dus au fermier lorsqu'ils ont été liquidés entre lui et l'exploit. c'est un point de jurisprudence reconnu et constant par deux arrêts du parlement de Toulouse rapportés par excellent Sieur B. deys. B. la cour exprime de la même manière par un arrêt rendu au rapport de Mr Boudarolle le 27 février 1742. dans la cause de la veuve du fermier de St lepine de centij et la d'une d'inguesvies. le censuage ainsi liquidé n'est pas cessible au fermier, il se rapporte au fermier un capital qui lui tient lieu de prix de la terre. la question souffre plus de difficultés à l'égard du lignage et l'on se voit pas trop par quel. on peut ajouter même que différentes considérations se réunissent pour établir que l'intérêt des centives est toujours du. 1°. on accorde l'intérêt du loyer, qui tout comme le censue un fruit du fige 2°. suivant le droit romain l'intérêt du fruit s'est due quand il s'agit d'un principal de rente, pe modum annuorum.

3°. la centive soit qu'elle soit en espèces ou en argent est toujours censue. art. 84
 4°. l'exploit doit désigner de la centive par le lieu par lequel doit être fait le fait à non dit au. art. de mentelles art. 69

Handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript. The text is dense and covers most of the page.

Handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript. The text is dense and covers most of the page.

1°. sur l'audience du 26 juin 1705. entre le conseil du
 poix et le comte de launay, qui juge que le nombre de vignes
 infer est une somme légitime pour le fief de deschauges de la
 collé forest. le même conseil juge que l'ignorer de
 plusieurs collecteurs n'empêche pas le descharge si l'usage
 de son fief est en l'ignorer. res. de mandela. art 2.

2°. sur l'appel relevé par un habitant forain de la nomination de
 la collé forest. le conseil preside par l'audience du 16 7 1705
 1705. qui le conseil est obligé de le remettre à celui
 de la perche des sables, et de lui en faire le versement des
 ges de son fief et de le verser à prouver que tous ceux
 qui peuvent faire la lieue de la collé forest, la cue
 de la perche habitant forain, cédant aux conseils de la
 collé forest à l'effet de remettre un collecteur par prouvé
 les collecteurs, et ceux qui ont été de la perche de la collé
 il y a un conseil de l'art du 25 Mars 1709 qui oblige
 les habitants forains à payer la collé forest. res.
de mandela art 13

3°. les collecteurs sont obligés de composer le montant des
 impositions de la collé forest avec le montant de la perche qui leur
 sont dus par les communaux. cette composition est faite
 par deux ans de la cue. l'un en forme de règlement du 9 août
 1706. et l'autre du 5 octobre 1707. res. de mandela art 6 & 8.

4°. il est jugé par arrêt du 3. Mars 1708. sur un rapport de
 M. de launay, que le collecteur qui a été quitte de la collé d'une
 maison pouvait lui en faire le montant de la perche. à concurrence de
 ce qui est dû au propriétaire et qu'il n'est pas tenu de payer les
 perches sur de la collé antérieure. res. de mandela art 17.
 une sentence de disposition sur l'arrêt plus de difficulté depuis la publication
 de la loi de 1756 qui a entièrement ôté le privilège des
 collecteurs.

19. Le collecteur n'est obligé de compter les sommes imposées en faveur des contribuables que sur le pied de la dernière quittance de répartition. cette quittance a été jugée le 10 Mars 1731. Dans la suite du collecteur de Londres opposa plusieurs ordonnances de la cour portant que le tiers de la somme imposée en faveur de la ville de plusieurs années rétroactives lui étoit tenu, & que le tiers de la somme de la dernière répartition de la ville de plusieurs années rétroactives lui étoit tenu. Le tiers de la somme de la dernière répartition de la ville de plusieurs années rétroactives lui étoit tenu. Le tiers de la somme de la dernière répartition de la ville de plusieurs années rétroactives lui étoit tenu.

20. Le curateur d'une communauté est obligé de discuter par son conseil les biens du collecteur avant de lui payer. Si on le refuse, on le peut poursuivre en justice. Si on le refuse, on le peut poursuivre en justice. Si on le refuse, on le peut poursuivre en justice. Si on le refuse, on le peut poursuivre en justice.

21. Quel qu'ait été le motif de la démission d'un collecteur, on ne peut pas lui faire payer ce qu'il a collecté pendant son administration. On ne peut pas lui faire payer ce qu'il a collecté pendant son administration. On ne peut pas lui faire payer ce qu'il a collecté pendant son administration.

Collecteur.

82 41

collecteur forcé.

Les appels de la collation forcée doivent être jugés dans les trois mois. Comme ce n'est pas en la cour de la ville de Londres que les appels de la collation forcée doivent être jugés, on les juge dans la cour de la ville de Londres.

22. Il faut s'abstenir de faire des poursuites, les années de conséquence de Philippe articles 86, 104, 135, 170 et 183. ainsi que de l'ordonnance de la cour de la ville de Londres, et de l'ordonnance de la cour de la ville de Londres. Il faut s'abstenir de faire des poursuites, les années de conséquence de Philippe articles 86, 104, 135, 170 et 183. ainsi que de l'ordonnance de la cour de la ville de Londres, et de l'ordonnance de la cour de la ville de Londres.

23. La nomination de collecteur forcé doit être faite le 1er dimanche du mois de Mars, le vendredi de la répartition de l'année. De la déclaration du 31 Mars 1709 et une qui sont nommés en autres lieux, obtiennent également leurs décharges quoiqu'ils n'aient d'ailleurs aucune excuse propre. De l'ordonnance de la cour de la ville de Londres, et de l'ordonnance de la cour de la ville de Londres.

24. La nomination de collecteur forcé doit être faite par le conseil de la ville. Le conseil de la ville de Londres a été jugé en ce sens. Le conseil de la ville de Londres a été jugé en ce sens. Le conseil de la ville de Londres a été jugé en ce sens.

50. a l'exception des villes capitales, chefs de districts, et de
celles qui ont anciennement servi de chefs de districts, et de
tous autres de habitants domiciliés dans l'étendue des
consulats. la première classe comprend ceux qui sont le plus
altérés, la seconde ceux qui le sont médiocrement, la
troisième ceux qui le sont le moins. C'est qui contiennent
ces trois classes doit être remis avec celui de chaque
année et avec celui qui est le plus principal par eux faits
remise d'un collecteur forcé de la première classe
ouquel. Bon est à dire de. Dans ce adjoint par deux
la seconde sans que les habitants de la troisième puissent
jamais être admis qu'ils en ou les collecteurs par deux
la première et la seconde classe les demandent
pour adjoints à l'effet d'agir conjointement avec eux.
arrêté du conseil du 20 mai 1689.

L'insuffisance de ce règlement a donné lieu à ce conseil
de la cour rendu au rapport de son directeur le 17 avril
1718. Sur le rapport de l'indie de la province, qui présente
ceux entre la nation et l'indie de dire et compte les
classes ce qui leur est ordonné y joindre l'indication de
l'indie du district.

quoique le règlement de 1689 ne parle que d'un seul collecteur,
les conseils ont toujours été en remise un plus grand nombre
relativement à la difficulté de recouvrement et à celle de
religion de l'indie à remonter. mais il ne pouvant aller
de cette faculté et d'un nombre un peu grand nombre. plusieurs
ont été en l'indie ainsi par eux.

avec un seul et même collecteur forcé ne s'en peut
dans le cas de la remise de nouveau qu'il y a que les
habitants de leur classe acceptent la même faculté.

rapport de la collecte
forcée.

33
pour être remis collecteur forcé; il faut être domicilié dans le
lieu et y payer la taille; les habitants non contribuables, et
les forains ne s'en peuvent exempter dans le district, sauf
à ceux qui ont le plus ou le plus d'excuses faire leur
ser. De l'indie de l'indie.

6. après la nomination de collecteur forcé la commune
recueille ou reçoit. Les pouvoirs et l'ij arrivent à la
leur part si elle est chargée de la collecte ceux qui elle
devient nomme quelques jours qui s'élèvent les années
proposés par eux. il n'y a plus alors qu'à en de
l'ajout. arrêté du 10 et 20 mai 1710 et 19 avril 1756.

70. la délibération doit être prise au hôtel de ville, en
arrêté du 31 mai 1709. cette colle quelle conseil de
promouvoir conseil on est l'ij au de porte en porte.

80. quelques fois la cour a deschangé de la collecte forcé
de habitants de la troisième classe, quelques fois elle a
jugé que ce n'est pas un motif de deschangé et elle a ordonné
que la nomination soit faite à l'effet de quelle conseil de
faire de remise d'autres collecteurs par deux la deux
première classe.

10. le noble quand il n'a point de la commune, ainsi qu'il
a été jugé au conseil de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie
20. le conseil de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie
loi sur le 7. cod. de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie
font par le conseil de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie
loi, à moins qu'il n'ait été arrêté par le conseil de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie de l'indie
nos nos pour le rang de la cour.

31. Dans la distribution du Bien d'un débiteur, les créanciers ont toujours la préférence même sur les créanciers particuliers. L'art. 14. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers particuliers ont la préférence sur les créanciers hypothécaires. L'art. 2063. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention.

32. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention.

33. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention.

34. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention.

35. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention.

36. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention.

37. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention.

38. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention.

Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention. Les créanciers hypothécaires ont la préférence sur les créanciers chirographaires. L'art. 2064. cod. de proc. pub. en fait mention.

posséder par iadroit. le collectionneur ne peut concevoir que son
rôle qui est l'image du citoyen; l'incertitude de son
la division de l'attention individuelle que la cen-
sures pour que le collectionneur se débarrasse pour le
le plus d'argent. non va au 12.

3^e: en cas de concurrence des droits faits à la requête des collec-
teurs et de ceux de certains particuliers des redoublés, les collec-
teurs doivent être payés des débet de la suite par préférence de
tout autre créancier, mais privilégiés, sur le prix de la vente
judiciaire. et en cas d'insuffisance, il leur est accordé de
faire usage des privilèges de distraction, qui consiste à
demander qu'une partie des biens soit distraite de la
suite, pour en payer les dettes. Le juge ne peut en ordonner
le juge qui connaît de la suite de la vente, pour
recommander que les collectionneurs jouissent de leur déb-
général dans les trois ans. La loi de 1793. on a
arrêté le 14. l'arrêté de l'arrêté de 1793. on a
essaimé à l'arrêté de 24. janvier 1793. Si le collectionneur
peut avoir certains privilèges avec l'arrêté de
la distraction et si le juge peut l'affirmer,
multa tenentur contradi. cas. l. 1. non. l. 1. 31.

Colicinus

88

144

10. arrêt du 19 oct 1750 au rapport de Mr de Joly, au
faveur de seigneurie au baron de...
fourni souvent de l'équivalent, qui juge que les p...
des comités ne font pas fin pour la déqualification des cri...
qu'il faut revenir à du... pour décider si le vin vendu
est le même ou de la même qualité que celui...
les comités ne font pas fin pour la déqualification des cri...
3^{me} recuit. art. 14.

11. à chaque renouvellement de l'arrêt, les comités de l'équivalent
font l'usage de payer au nouveau seigneur...
l'arrêt au profit des habitants de ville...
mais, n'est-ce pas pour ceux de renouvellement...
qui s'achangent de district pendant l'année de la même l'arrêt.
arrêt jugé par arrêt du 14 juillet 1750 au rapport de Mr de
... par arrêt du 30 juin de la même année au
rapport de Mr de Joly. 3^{me} recuit. art. 32.
arrêt du 28 août 1719. 3^{me} recuit. art. 32.

12. le procès verbal des comités doit contenir la description
des nouvelles terres... en se rapportant
par ce de forme par une description...
pour les justices de seigneurie. 3^{me} recuit. art. 33.

13. le procès verbal des comités...
des terres... 3^{me} recuit. art. 38.

14. le seigneur...
l'arrêt de 1684. lorsque...
de... 1732.

15. arrêt du 21 juin 1732. confirmation de la...
de l'arrêt par lequel...
quelorsque les comités...
l'arrêt de 1684. lorsque...
de... 1732.

1684.

Comité

1^o. Droit de comités on appelle ainsi le droit...
contenu...
la terre, lorsqu'il y a...
imposition...
basal comités...
fait...
droit de comités...
à 60...
est proportion...
de...
résultat à...
mon... 15. art. 38.

2^o. quelquefois les comités...
ce que ce fait...
au...
leur...
l'adjudication.

3^o. les gains des comités...
XIV. du...
de l'équivalent...
ceux de...
non... 1732.

4^o. les comités...
confirmation...
art. 4. il y a...
en...
ou...
ce...
m...
qui...
1732.

par des anes du content de jeu de decouvertes mineuses. ces enche-
vures sont par les uns la cande cedes d'ancien le roca
sede ceter au jovee ceter d'icti ceter sequin agant h. ceter
de. elabon jant. p'omindii ceter de-la ceter de m'ezaleri
l'ant ec. du 17 octob 1788. la ceter d'ancien ceter
cetera ceter de l'p'omindii fait a ceter de m'ezaleri
v'ed' non ec. du 1788

ms
30

no 38

Commissaire.

94 47

1^o. il a été jugé à l'audience de ce 22. juin 1705. Dans la cause de Sr de Cabanis et de ceulx de sauffin, qui ont été jugés avoir pu être nommés commissaires que si l'on ne peut pas l'ordonner. rev. de mandats. art. 1^o.

2^o. article de 1705. qui rapporte ces juges qui ont été substitués avec quelque forme par un notaire en mention d'une ordonnance rendue par le juge à qui et néanmoins fait de sorte à ce juge et à tous autres de connaître à l'avenir des notaires. Suivent ensuite quelques procédures et autres de sorte de procédures, suivent le dernier ordonnance, il s'ensuit l'ordonnance des notaires art. 7.

3^o. article de 14 juillet 1708. qui donne d'ailleurs pour être ordonné un notaire à qui l'un des deux dans une commission de qui avoir été par le même fait accepté une commission de parler en vertu de laquelle il a été procédé. rev. de mandats. art. 62.

4^o. article de 1708. qui rapporte de sorte à ce commissaire nommé par acte, cette tutelle se fait par un simple ordonnance signé de son notaire ou du président de la chambre des notaires on peut être commissaire du juge. cette forme est abolie le 19 juillet 1708. Dans l'ordonnance du 1^o de notaire juge au rapport de mandats. et se culte par le notaire ou celui de l'usage et de l'usage de sorte par le notaire ou par une délibération jointe qu'il s'ensuit les commissaires de sorte par acte. 1^o. rev. art. 1^o.

5^o. article de 1708. qui rapporte de sorte par acte. Dans le délai prescrit, elle peut être valablement exécutée hors du délai. art. 1^o. rev. art. 69.

6°. le comittaire noma pour une procedure d'avis r'evende
point de pouver lorsque pour l'etabl. du depart. par que les
pouvois assigne il ordonne que la piece soit renvoyee pour avis r.
il n'est point astreint a faire un verbi: au tribunal dans il s'agit
de pouver. c'est l'adoption de l'ord. de 1667 art 12 et
7. article de la jurisdiction de la cour est en 1712 dans
deux arr. rapporte au 10. recue. art 93. le premier de
ces arr. a des ord. de la cour sur un point de la
renvoi r'ajourn. le 13. avril 1734. et le second avec
rapport de m. de j. de 30 juillet 1740. ces deux ord.
concernent des points de la jurisdiction qui ont été
alterez au cas.

7°. lorsque les affaires de la cour president hors la ville d'Orléans
de la justice qui est jugée a propos de quel: et assignent le
j. de la ville en comittion, en qu'il se contractent avec ceux des
la de la ville d'Orléans de la justice ordinaire car en que
ne peuvent aller. les juges de la cour de la ville. mais
lorsque ce comittion est en juges inférieurs, il doit composer le
j. de la ville la jurisdiction sur la ville de 1667 et
un arr. de 1729. deux arr. de la cour du 23 mars
1736. dans la cause de Benon d'Augende et de la ville
de la ville. 10. recue. art 107.

8°. le comittaire qui se trouve prouvé d'avis r'evende
précis au cas de la ville. arr. du 1729. 10. rec.
art 172.

9°. il n'y a point d'avis r'evende que les habitants d'une commune
ne puissent aller juges en comittion dans les procès de ce commun.
la question a été résolue dans la cour de la ville de
la ville de la ville de la ville de la ville de la ville de la ville
recue. ne vedet. l'arr. du 1729. 10. rec.
1728. 10. recue. art 106.

10°. celui qui fait l'introduction d'une procédure criminelle n'est
pas la procédure art. 130 de l'ord. de Blois. l'usage de la cour
est de se contenter du nom que dans la forme de procédure, en celui
qui fait l'introduction n'est pas chargé de la procédure criminelle.
nouv. le 19 mai 1729 dans l'affaire de l'indemnité de
l'été et il est dit que ce n'est pas l'assemblée des seigneurs
qui en de droit qui en ont fait l'entree et n'est pas
par la procédure.

no 389

1.° en nature d'imposition, la délibération divulsion prise,
 non à la pluralité des suffrages, mais en proportion de
 l'actif net des débiteurs, l'acquitte en fait de dévolu-
 tion, la validation de censives parait au censitaire en 1702,
 non en vertu de l'ordonnance. Le législateur a les particuliers
 qui sont exposés avec une communauté, peuvent
 obtenir avec assistance des censeux de vote, l'acquies-
 cement n'y fait que de l'objet de leur consultation. en
 deux points de jurisprudence la première est relative per
 un arrêt de la cour du 27 juin 1712 qui eut ce
 sens que la censive de marquis de ... qui est elle-même
 des censives à la pluralité de 71 votes contre 48.
 Le 71 opinant se suffisoient que 300. de
 censives, tandis que le 48 se suffisoient 200.
 dans l'acte en l'ordonnance par le dit censitaire
 des censives, on se fit ... le dit censitaire
 de son marquis de marquis qui est à la
 en proportion de censives. rec. de censives. art. 1. Sec.

2.° quoiqu'il soit avantageux aux communautés de se
 valoir d'un procès onéreux, il ne leur est possible de
 se desister de certains censives sur la pluralité
 du tiers de leur censives. ainsi la communauté de
 ... avant fait valoir que tiers de tiers de tiers de tiers
 si l'absence de censives est un tiers de tiers de tiers de tiers
 et ce procès a la cour. Les d'ordres de la commu-
 nauté, il fut rendu avec le 5. Juin 1714 qui donne
 acte à valoir pour un général de l'opposition.

a ce que le dit sieur fustien, et ordonne conformément aux
requêtes de ce magistrat que le sieur de la prairie fut
mis en compte. ainsi la communauté de mesleyscard
a eu une délibération pour reconnaître la validité
des titres de l'abbé de Bulhove qu'elle avoit aliés,
sans dures contraintes de mesleyscard de rendre la
cathédrale de cette délibération sur la fondation, que
la validité de ces titres aliés, n'a été plus permit
aux communautés de la justice et de prononcer sur
la validité des titres qu'ens cette perogative n'appar-
tenoit qu'à la cour. les collets ci est au conseil de la cour
le 28 juin 1720. qui celle délibération, ordonne que les titres
de l'abbé en question est validé jusqu'à ce
que par la cour il est été autrement ordonné.
arr. de mesleys. art 170 ch. 511.

59. le curé de mesleys ne donna que dix ans pour la communauté
comme pour les particuliers a main qu'il ne l'ayt de l'aveu
longuett frauduleusement par un de l'administration. ainsi par
arr. du 28 mai 1716. la cour cette une transaction fut fait
par un collet de mesleys avec un collecteur
religieux qu'un sieur de holland avoit nommé. car n'est
aucune regard ni un sieur de fays, ni aucun personnes
peut par la communauté en conseil de cette transaction.
arr. de mesleys. art 226.

60. les sieurs profuis et de comble ne peuvent être considérés
que comme un fait personnel de la communauté ne doivent
pas poursuivre la communauté. ainsi jugé par arr. du
10 février 1721. dans la cause de mesleys contre le conseil de
l'abbé. arr. de mesleys art 226.

58. le curé de mesleys, pour les titres de mesleys
sont de un point de leur titre national avec
des fruits qui a gouverné. arr. de mesleys. art 226.
ainsi par arr. du 14 mai 1715. la cour cette une transaction fut fait
de la cour de gubias une délibération de cette communauté
concernant de ce fait de la cour de gubias avec de quel que
autres points de ce titre national de quel que
parties l'arr. de mesleys. art 226. ainsi par arr. du 14 mai 1715.
arr. de mesleys art 226.

61. arr. du 12 février 1727. dans le procès de mesleys et
et d'un collecteur de la ville de mesleys qui juge que les
délibérations de la communauté ne sont point obligatoires
à l'égard de ceux qui ne les ont pas signés. et est
à été rendu en forme de règlement et il y a eu de
injures avec griefs de divers communautés de
mesleys pour qu'il n'est pas permis de signer les délibé-
rations par ceux qui y ont assisté. arr. de mesleys
art 451.

70. la communauté ne peut transiger ni sur le curé
de droit les quinquans qui leur sont dus, ni sur
les araires de la ville. et ainsi par arr. de mesleys
par arr. du 21 mai 1715. la cour a souffert
quelque difficulté, mais il a été jugé pour la
négative par arr. du 27 octobre 1714. rendu avec
rapport de ce fait dans le procès de mesleys
arr. de mesleys art 192.

8°. en cas d'insuffisance de cautions offertes par l'adjudica-
taire de l'impôt, le folle enchère est poursuivie contre lui
avec frais avancés de la communauté. mais sans préjudice
d'indemnité de l'impôt des bas lieux, les censuels ne
sont pas autorisés à charger de lui sans communication
préalable de la folle enchère; par arrêt de la Cour le
15 juillet 1793 dans la cause de l'abbé de Lamoignon
contre de Rabatel. 10. recuit. art. 67.

9°. la communauté pouvait se pourvoir nonobstant
le legs du temps, et sans communication d'acte contre
le donataire qui est déclaré des biens nobles. Dec. du
30. avril 1707. mais sans être dispensé de cette
communication dans le cas et lorsqu'elle se présente
à laquelle des actes d'inscription rendus dans
un procès de nobilité. cette question s'est présentée
dans l'affaire de l'abbé de Fontignea, contre
l'abbé et les bénédictins d'Arceville en présence
de son évêque de Montgalein. les censuels ont demandé
qu'ils fussent jugés indistinctement par
les deux chambres des aides de ce diocèse.

Il fut débattu de leur inscription par acte
judiciaire après l'impulsion requise et
il fut décidé à l'unanimité d'insister sur
l'indivisibilité de la communauté et de la
communication. 10. recuit. art. 116

no 10

Communautés. 98 49

10. la Déclaration de 1791 a supprimé l'ancien jugement
de la Cour des aides abrogé par celle de 1708, il n'est
plus permis aux communautés d'aliéner et de vendre les biens
fondés par impôt de nobilité sans avoir obtenu la
permission de la Cour et l'avis de l'Intendant de la province
préalablement communiqué au procureur général. les
quelles communautés se pourvoient devant la Cour, le
tribunal de la Cour et les tribunaux qui en ont été
laits. l'ordonnance rendue par le tribunal de la Cour
ajoute l'avis du tribunal et en demande la
permission de la Cour, ou l'avis, à la procédure en
la forme de droit, pour obtenir la permission d'aliéner
les biens. 10. recuit. art. 131.

11°. lorsque les legs ecclésiastiques ont été faits
pour le culte, l'aliénation de leur biens sans
permission de la Cour, et de l'Intendant, et l'effet
de la Cour, les censuels qui sont parties ne peuvent
avoir instance de cette affaire. les censuels en instance
l'instance de la Cour prononcée définitivement sur
l'instance la Cour sur les censuels de ce diocèse. c'est
ainsi qu'il s'est jugé dans l'affaire de l'abbé de
Fontignea contre les censuels de Montgalein, le 17. 1793.
Rappelant aussi les censuels en ce qu'il a été décidé
que la qualité de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour
judiciaire par des hommages dans lesquels la justice est
comprise quoiqu'il ne s'agit que de censuels de nobilité
et de l'avis de l'Intendant de la Cour de la Cour de la Cour
10. recuit. art. 133.

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

Commencement

100 50

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work during the year. It is followed by a detailed account of the various projects and the results achieved. The report concludes with a summary of the work done and the plans for the future.

The work has been carried out in accordance with the programme of work approved by the Council at its meeting on 15th June 1955. The main areas of activity have been the study of the various aspects of the problem and the carrying out of the various projects.

The results of the work have been very satisfactory and it is hoped that they will be of great value to the community. The work has also helped to bring the various departments of the organization into closer contact and to improve the efficiency of the work.

It is hoped that the work will continue to be carried out in the most efficient manner possible and that the results will be of great value to the community.

1°. la computation n'a lieu en matière de rentes que lorsqu'il y a dans le rôle une somme inscrite en faveur du contribuable. voir l'arrêté du 13 février 1711. dans la cause des collecteurs de St. eglise et des autres paroisses de France. voir de même l'art 98. mais il n'est pas de faire cette computation que sur le dernier rôle. voir l'arrêt du 19 mai 1751. dans la cause des collecteurs de l'abbaye d'Ardenne. une ordonnance de la cour obtenue par le d. de plumbert qui approuvait que le collecteur n'aurait en compte que le premier rôle des impositions de la paroisse. le tiers de la somme inscrite sur le premier rôle, le tiers sur le second, et le tiers sur le troisième. et ainsi de suite par le premier rôle des impositions et en outre à l'art 14. par l'art de computation. l'arrêté lequel la computation se fait par le premier rôle des impositions de la paroisse. on dit de plumbert être de même en matière de la computation de rôle. mais par ordonnance de la cour du 10. de plumbert de l'année 1751. de la somme inscrite en faveur il en peut être fait au 1°. tome, un autre au 2°. et le tiers sur le troisième. voir l'arrêt du 19.

2°. quoy que le venant n'empêche pas expressément et dans l'acte même la délégation qui lui est faite des sommes qui lui sont dues par un tiers, la computation ne s'en fait pas moins. elle a même lieu quoique le tiers des intérêts ne soit

par uniforme ains jugé le 1^{er} juin 1754 au rappor de m
de mensur entre benoit et les contes de Valguicem
1^{er} recit art 95

70. en memoire le 7 juin 1765 au rappor de m griffé
entre le d^{eu} et la veuve veij a jugé que quoy que les
ordres ne puissent pas opposer la compensation aux
collatéraux, cela n'empêche pas l'indication mais que d'au
ce cas elle ne s'oppose point a jugé et seulement par
le fait de l'homme ains dans ce cas la compensation n'a
lieu qu'au rapport de l'indication. 2^{es} recit art 87

71. en memoire a la collatéraux n'empêche pas a compenser
suivant quantité de collatéraux avec la portion du droit de
l'indication. on ne peut en dire une portion comme une impro-
prieté faite en faveur d'un particulier et qui se confond
avec l'indication. cela a jugé le 8 mars 1766 au
rappor de m collatéraux en faveur de collatéraux de
l'indication, cela prive l'indication et son alloué.
2^{es} recit art 90.

Recapitul.

Comptoir.

avec des juges de
7. 8. au 9. 1656
ou sup. de d'india
pour la conf. d'un
calcul des une com.
marquet ont à l'age
à l'india. 1660. en
1661. 173.

t vide en qu'on se
voit 1777. recu par
par p. 1777. requit
à l'age que le comptoir
p. 1777. de p. 1777.
india. p. 1777.
p. 1777. et non l'or-
qu'il. l'age d'un cha-
gement de p. 1777.
ou d'un règlement
de p. 1777. p. 1777.
aut. 1777. au 1777.
p. 1777. 1777. dans la
ville d'india. p. 1777.
p. 1777. 1777. p. 1777.
p. 1777. 1777. p. 1777.
p. 1777. 1777. p. 1777.

1. le comptoir ne doit pas être du griffu des commensales
parce qu'il est un instrument public. mais chaque pays a
de son côté en France demande de l'india. et a de
refu de la part du griffu public. ce fut pour
par un règlement de l'india. lequel l'india. a
réputé. avec de. au 1777. 1777. dans la cause de la
commensal de. ou de. 1777. au 1777. 1777.

2. le comptoir n'est toujours sous principes invariables, et
sa cur peut être prononcée sur les calculations auxquelles
il donne lieu. car il jugé au bon sens et tenu qui
c'est au des calculations ou l'age de l'india. p. 1777. d'une
p. 1777. qu'il a été en l'india. et en l'india. p. 1777.
p. 1777. au 1777. de l'india. et au 1777. p. 1777.
p. 1777. l'india. p. 1777. par un règlement de l'india. p. 1777.
la p. 1777. comptoir. l'india. p. 1777. au 1777. p. 1777.
de l'india. p. 1777. de l'india. p. 1777. p. 1777.
p. 1777. l'age de l'india. p. 1777. p. 1777. p. 1777.
p. 1777. et de l'india. p. 1777. p. 1777. p. 1777.
de l'india. p. 1777. p. 1777. p. 1777. p. 1777.

3. les commensales peuvent être fixés sur la table de comptoir, mais
si elle aboutit de ce droit, les commensales l'india. p. 1777.
à en l'india. et la cur qui ordonne par les l'india. p. 1777.
dans laquelle chaque des parties l'india. p. 1777. son l'india. p. 1777.
quelqu'il soit en l'india. p. 1777. p. 1777. p. 1777.
p. 1777. p. 1777. qu'il n'est p. 1777. p. 1777.
de l'india. p. 1777. de l'india. p. 1777. p. 1777. p. 1777.
p. 1777. de l'india. p. 1777. de l'india. p. 1777. p. 1777.
l'india. p. 1777. p. 1777. p. 1777. p. 1777. p. 1777.
au l'india. p. 1777. de l'india. p. 1777. p. 1777.

4° il arrive que les Juifs qui ont composé les attaques même après
son autorisation en demande si l'imposition leur faite sur
ce cadastre attaqué ou les Juifs ? et de regard la
jurisprudence a été jugé : si composé est attaqué par
Dieu habitation indiqués a les exécution et l'intérêt pour
raporter l'imposition avec du 31 janvier 1794. elle
le cas ceux de la communauté qui ont tenu ? et dans
ce cas l'imposition doit être faite provisoirement
sur l'ancien cadastre ou sur le cas ceux doit enjoindre
aux cadastres de faire valoir dans un délai fixé
l'instance et cadastre corrigé. cette disposition
se trouve dans l'arrêt rendu le 21 août 1793
entre les habitants d'Orléans et les entrepreneurs
des nouveaux cadastres de cette communauté. rec. de
mon. leu. art. 565

5° la même communauté d'Orléans a été jugé cette
par un arrêt de la cour du 19 octobre 1793. Sur le
double motif que les experts n'ont pas pu se réunir et
qu'ils n'ont pu avoir que des conclusions et être pour un rachat
de la communauté, et encore que la minute
devenue de voir le greffe ne contenait pas que la
conservation de fonds et non leur situation et leur
accroissement. rec. de mon. leu. art. 565

6° il a été jugé entre riches et les autres de la commune le
21 janvier 1794. qu'un particulier ne peut appeler de
cadastre lequel doit être l'indiquer a appeler de son allusion
c'est à dire ainsi qu'il a été déterminé qu'il cadastre ou non
devant avoir une certaine position. l'arrêt de la cour
a été jugé par la cour de la communauté. rec. de mon. leu. art. 565

7° la première a locataire perpétuelle d'un moulin appelé
de moulin avec appellation de l'abonnement fait de certains
dans le cadastre de la commune de certaines et une demande
substantiellement la garantie contre l'hypothèque et les
autres propriétés. Le cas jugé par la cour du 19 7he
1750 entre au rapport de monsieur qui n'y avait pas
sur la garantie a l'indiquer et l'arrêt de la cour de la commune
proprieté pour laquelle la locataire s'est obligé a payer
l'imposition et l'abonnement de l'année de l'arrêt de
20 juin 1776 elle ordonne de plus que l'abonnement
des cadastres fait a locataire perpétuelle s'est fait sur
le nom de l'ancien 1° rec. de mon. leu. art. 16

8° la cour des aides n'a pas le droit de donner d'office
que le composé d'une communauté sera refusé, mais elle
peut enjoindre aux cadastres d'Orléans le cadastre général et
l'arrêt de la cour. Il y a lieu a ce rapport de monsieur.
c'est jugé au rapport de monsieur le 9 glo 1750 entre
le seigneur sign de roquerival et les habitants dudit
lieu. 1° rec. de mon. art. 50. un tel cadastre n'est pas
juste et légitime pour les cadastres de la communauté
a nouvelle par eux-mêmes. on le requiert du cadastre
ciant par les requêtes et la cour pour demande que
la communauté de St Paul de vannale fait tenir
de l'ancien cadastre attendu que l'abonnement est
de l'ancien cadastre a été fait a la commune de ce
cadastre de voir le greffe de la cour pour les faire
refuser par un cadastre. rec. de mon. leu. art. 565

108 433.
De jus de non evulso. par arrêt du 12 août 1738
la cour a été faite droit sur les fins de non evulso
opposées par le comte ordonné que la cour a été
la cour a été faite droit sur les fins de non evulso
opposées par le comte ordonné que la cour a été
la cour a été faite droit sur les fins de non evulso
opposées par le comte ordonné que la cour a été

90. la cour a été faite droit sur les fins de non evulso
opposées par le comte ordonné que la cour a été
la cour a été faite droit sur les fins de non evulso
opposées par le comte ordonné que la cour a été
la cour a été faite droit sur les fins de non evulso
opposées par le comte ordonné que la cour a été

108 433.

Compère.

10. la permission de procéder à la confiscation du congrès n'est
jamais accordée par arrêt et non par une simple ordonnance
attendant qu'il s'agit de la suppression. il y a plus
encore le comte ordonné sollicité de cesse qu'il lui permette
de procéder à la confiscation de certains congrès de procéder
avec leur curie et joint d'examiner si il y a lieu à un
renouvellement, en leur cas ordonné d'y faire procéder
dans les cas de congrès se procurant et obtinrent
le 3 mai 1724 un arrêt qui leur permit de procéder
à la confiscation des congrès de leur communauté pour
renouvellement en
par arrêt rendu le 23 août 1728 sur les objections
des Syndic des habitants français, ^{qui ont} et traités cas joint
à un comte de justice ^{qui ont} et traités cas joint
pour débiter sur la recette de cet ouvrage et
par arrêt rendu le 11 juillet 1737 au rapport
de Mr. de Gex la cour a été faite droit sur les fins de non
de justice fut faite sur laquelle des Syndic
par un arrêt. 10. juillet 1737.
11. lorsqu'il y a dans le congrès du comte de justice ou
d'indépendance qui ne tombent que sur une partie de cet
ouvrage et qui peuvent être changés sans qu'il soit besoin
de celle de l'ouvrage, les habitants ne doivent être que
la cour de justice, les curieux que l'ouvrage de cet
ouvrage l'ouvrage de cet ouvrage et jugé de même
l'ouvrage de cet ouvrage le 6. mai 1738 au rapport de
ouvrage de justice des habitants indépendance de
l'ouvrage de justice de justice. et arrêt de justice.

Les censures de faux de non valoir qu'il a vu en effet une
indignité ainsi que de son de sa reconnaissance de l'écrit.
D'autre part, et attendu que la régularité de ce composé
a été pour base de délibération prise par le commun et
en 1754. Les censures de faux de non valoir créées avant
dix ans de la demande en garantie formée par le com-
mune et contre l'écrit de non valoir. Ces censures ont été
la suite de la provision de 1758 par le roi de règlement. 1^{er}
recueil. art. 143

11^o. la cour des aides est seule compétente pour prononcer sur
les contestations qui s'élevaient entre deux communautés pour
savoir à laquelle des deux doit appartenir un territoire.
L'arrêt de la cour des aides sur ce point est par ce
sujet de préjugé et particulièrement par celui rendu
le 17 mai 1758 au sujet de nos fiefs dans le
pays de la vallée de la Seine et de la vallée de la Seine
de la Seine. et cet arrêt est remarquable en ce qu'il indique
la forme qui doit être suivie en matière de préjugé
au lieu de l'usage de la cour ordonne la confirmation par
l'arrêt de la cour des aides et qu'il y est dit que
en matière de préjugé, l'arrêt de la cour des aides est
pour la loi si simple que si l'on veut regarder le
officiers. et le sujet de ces contestations qu'en matière
de préjugé, l'arrêt de la cour des aides est la confirmation
plus grand nombre mais celui qui prévaut. Les arrêts
rendus le 17 mai 1758 de la cour des aides et l'arrêt
de la cour des aides de l'ord. du 16. l'arrêt de la cour des aides
la cour des aides dans la relation de l'arrêt. 1^{er}
recueil. art. 157

12^o. les sentences arbitraires de la cour des aides
relatives à la confirmation de la confirmation des arrêts de
la cour des aides ont été l'indication de l'arrêt
de la cour des aides de non valoir le 28 août
1742 et la suite de l'arrêt de la cour des aides
de la cour des aides. 1^{er} recueil. art. 158

13^o. un particulier est tenu de répondre légitime pour
attaquer la table de la cour des aides et de répondre
dans ce cas la cour des aides a des juges pour la charge
d'examiner la table et de répondre quelle est la
différence. ainsi jugé par arrêt du 17 janvier 1751 entre
le roi de la cour des aides et le conseil de la cour des aides
depuis, l'arrêt de la cour des aides par le roi de la cour des aides
en matière de la cour des aides et de la cour des aides
allégué. le rapport de la cour des aides est le
de la table de la cour des aides par l'arrêt du 17
juin 1742 qui ordonne à la cour des aides de la
table de la cour des aides. 1^{er} recueil.
art. 158

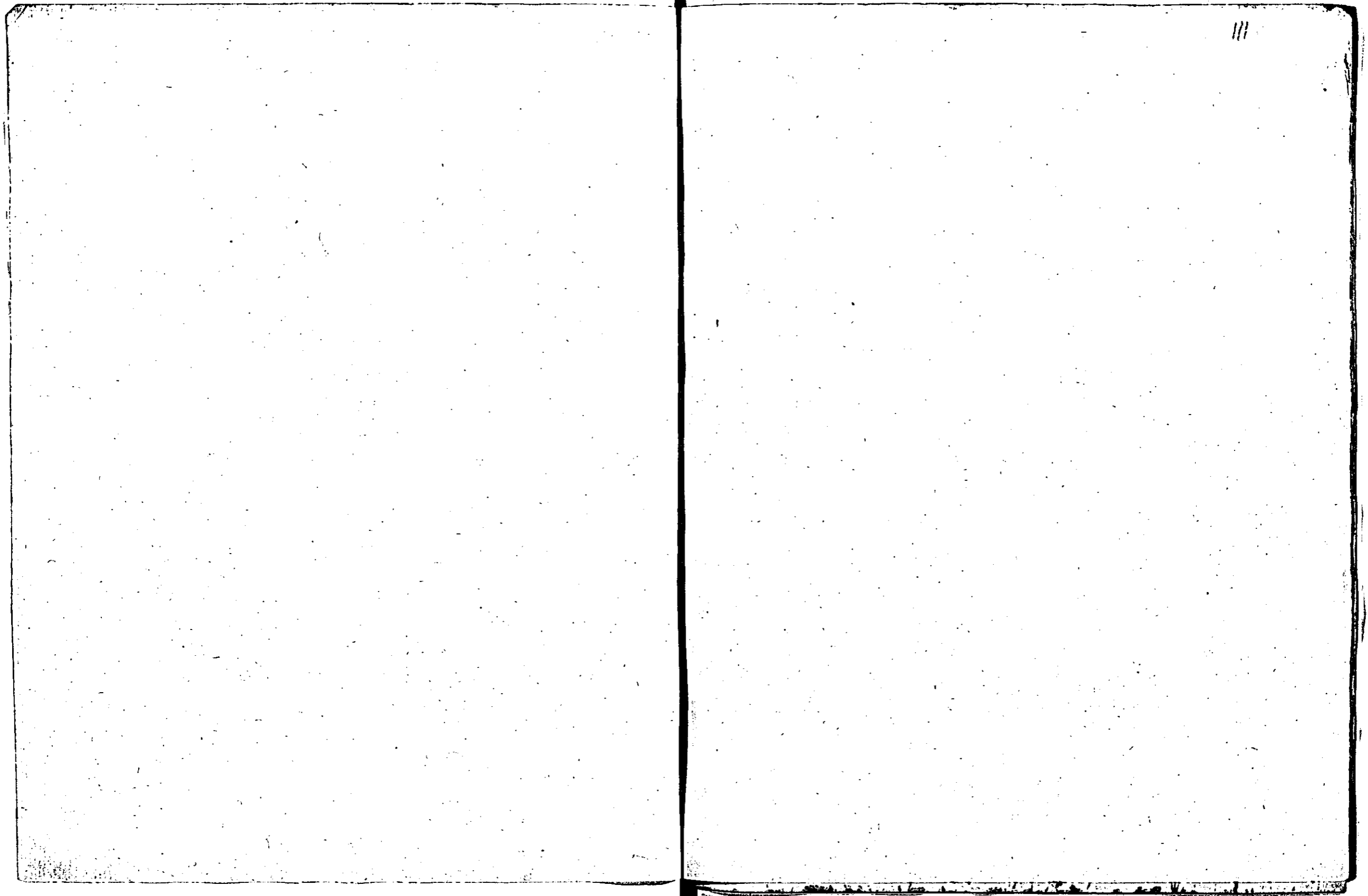
14^o. lorsque les parties sont privées d'un fief ou d'un droit
incorporel, les juges qui procèdent à la confirmation de la cour des aides
doivent attacher la nation au regard de la faculté ou au droit
et attacher le fief au regard de la faculté ou au droit
qu'il peut donner. le règlement est de la cour des aides
mais des parties et de la nation de la cour des aides
quelques fois il s'élève des doutes sur des anciens arrêts
sur des arrêts qui est allégué en matière de la nation

Faint, illegible text covering the left page of the document.

Faint, illegible text covering the right page of the document.

Compton.

110 55



4^o. que si les arrêt de la cour des aides portent que les
commerçants soient assembles en conseil general pour procéder
à la nomination des prud'hommes chargés de la confection des
comptes cabalés, il est des cas où l'objet s'entend
au cas ordinaire respect des certain nombre de contribu-
bables. c'est l'arrêt rendu sur la requête de ma
procureur general pour le command de St. Hippolyte.
rec. de mesleu. art. 56.

5^o. l'exception des charges personnelles accordée à certaines
personnes ne lui dispense point de la contribution aux comptes
cabalés mais elle se fait à l'exception de l'inducteur. Le
règle de la différence est prise de ce que le compte cabalé
gratifié beaucoup de comptes tenus en ce qui concerne,
les cabalés, l'argent soit ce intérêt et le calcul, au diriger
l'inducteur ne peut être regardé que comme une véritable
obligation personnelle. arrêt pour mesleu du 27 juillet 1752.
le nomme noyer maître des postes de Bagrolle fils de son
de son appel de l'assemblée aux comptes cabalés qui
qu'il réclamait l'exception accordée à son état par l'assemblée
de limitation de son, mais on reconut qu'il n'avait pas été obligé
à l'inducteur et l'on trouva que l'inducteur ne pouvait
l'appliquer dans ce cas sur les oppositions formées.
1^o recueils. art. 42

6^o. le compte cabalé étant annuel, la cour s'est dévot
quelques fois à en ordonner l'exécution pour les parties qui
sont régulières quoiqu'elle proteste contre qu'elle de plusieurs
et qu'elle s'élève aux cas où les règles qui l'ont établies
à l'égard de l'opposition et que ce n'est qu'à peu d'exceptions
certaines ordonne que ce doit être l'objet de son
plus d'effet. c'est ainsi qu'elle en a usé dans l'affaire
de l'inducteur de l'assemblée. l'arrêt rendu le 24. 6^o et 182.
des notes de l'assemblée. 1^o recueils. art. 24. bis et 182.

7^o. les legitimes qui doivent être cotisés au compte cabalé
sont pour le paiement de leur légitime, et non pour le paiement
pour le paiement de leur dot, mais que leurs legitimes et
dote de leur légitime et de leur dot. Le second arrêt
a été rendu en vertu de ce que l'on a vu sur les
inducteurs de l'assemblée des intérêts de la dot que
qu'elle ne doit le paiement de la dot et que l'on y a
répété admettant la contribution pour ce
second arrêt. arrêt rendu le 7 février 1755. sur l'opposition
de noyer de en faveur des la cour et de l'assemblée
des comptes cabalés contre le conseil de St. Hippolyte.
ce conseil avait été établi d'ici à une demande la
garantie contre toute autre partie de son état.
la cour a été ordonné que les parties s'opposent
auprès de la cour sur cette demande. la question fut
instruite jugée par arrêt.

8^o. les cas où l'opposition de l'assemblée de plusieurs qui
dit que la dot et légitime ne sont pas cotisés la
la dot de la cour et de légitime la cour et la
de leur légitime et de leur dot dans la cour
de leur légitime et de leur dot, d'où il
conclut que l'assemblée doit s'opposer aux
cotisations.

9^o. l'assemblée dit que de plusieurs et de plusieurs avec
les notes qui la suite de passage est par les
coteils et aucun ajoutés qui en fait partie ne peut
être cotisé au compte cabalé par ce que lui
est du que d'inducteur fait de ce qui est de son
il a été la conséquence que l'assemblée ne peut
s'opposer la contribution pour les notes de son
quoiqu'elle s'élève à l'assemblée ou à la cour de son
proc. il ajoutés que l'assemblée de l'assemblée accordé

ainsi que de ceux qui ont été
de cette nature et rendent un grand et de service
cette doctrine qui n'a point été suivie dans les écoles
et rapportée dans celle qui j'ai rédigé par la ville d'Amboise
on ne peut avoir de peur de comprendre des compoix
de légitimité et les œuvres pour leurs légitimes, dont
et au surplus de ceux qui ont été longuement que les
légitimes de la ville d'Amboise et de ceux de la
qui le leur doivent avoir j'ai écrit l'insinuation
peut-être à l'égard de la ville d'Amboise et de ceux de la
qui le leur doivent avoir j'ai écrit l'insinuation
peut-être à l'égard de la ville d'Amboise et de ceux de la

ainsi il n'y a rien à donner en ce point de jugement
en ce qui est de la ville d'Amboise et de ceux de la
c'est une double collation qui s'est voulu faire
on seil la conséquence de l'opinion certaine et la collation
qui ne s'ajoute point de l'édiction pour servir
comme un autre d'une contribution légitime. d'ailleurs
il est certain que si de ces deux sont sujets à la colla-
tion d'abord que le combatement et l'on ne
voit pas jusqu'à la ville d'Amboise et de ceux de la
et non pas. 1^{er} recit. art 55

8^o. la doctrine qui servent à transporter et donner la propriété
sans nul préjudice à la collation cabaliste n'est celle
qui servent à libérer et libérer par conséquent de la
comme des bestiaux arabes. art 1^{er} et 2^o de l'ordonnance
de la ville de Cahors en la norme en l'art 1^{er} recit art
182

Recit art

9^o. de ceux qui servent comme loyers de régularité dans
le compoix cabaliste et qui n'y font pas passer le tout condamné
en leur propre esprit non sans deyen, de monnaie et de l'usage
de la monnaie. 1^{er} recit. art 41.

10. par acte du jour du 1750 la ville d'Amboise doit aux fins de
non passer de ce point de vue à l'égard de la ville d'Amboise et de ceux de la
l'appel devant elle l'appellation est faite par le seigneur de
vassaux de la collation au compoix cabaliste pour son
longue et la ville d'Amboise et de ceux de la
tion faite par la ville d'Amboise et de ceux de la
que la collation de la ville d'Amboise et de ceux de la
c'est à dire en ce point de vue de la ville d'Amboise et de ceux de la
regardant la ville d'Amboise et de ceux de la
la ville de la loi qui est fréquente la ville de la
comme par exemple insinuation de la ville d'Amboise et de ceux de la
de la ville d'Amboise et de ceux de la
privilege particulier et elle ne s'ajoute aux fins de
jusqu'à la ville d'Amboise et de ceux de la. 1^{er} recit
art 40

11^o. de la ville d'Amboise et de ceux de la
la collation de la ville d'Amboise et de ceux de la
l'ordonnance du 1750. Dans la ville d'Amboise et de ceux de la
qui ont été traités avec compoix de la ville de l'Angoumois
elle est de la ville d'Amboise et de ceux de la
obtenu quelle règlement et l'usage de la ville d'Amboise et de ceux de la
la ville de la ville d'Amboise et de ceux de la
des fins de la ville d'Amboise et de ceux de la
leur affaire particulière pour celle de la ville d'Amboise et de ceux de la

commencement de l'année
commencement de l'année, ainsi qu'il est réglé par le
général à l'égard des autres. Les commencements de l'année. Le
présent du juge cède droit commun sur celui de l'année de l'année
n. 1766. la occasion du l'indie n'est pas moins recetture d'après d'iceux
réglement canonis et confirmé dans le l'année par l'arrêt du 8^e juin
1767.

Les juges doivent être choisis par la pluralité de suffrages
parmi les différents classes de citoyens, sans que les de l'écarts
soient admissibles comme quelques uns de ceux que les contest
ont proposé.

Les salaires doivent être réglés par le parlement de l'écarts
ne gossent l'écarts que l'on appelle cabal) et de l'écarts
l'écarts pour l'écarts. Les années cédent en 1765 pour
la commencement de l'écarts de l'écarts de l'écarts,
celui de 1770 pour la commencement de l'écarts de l'écarts
certaines principes et à l'écarts juges de l'écarts en ce
qu'il n'est pas que les négocians et salaires ne devotent
l'écarts qu'une seule contribution au congrès cabalistes
sans d'après le l'écarts de l'écarts. en négociation doit
être celle pour le l'écarts de l'écarts comme les capitaines
pour pour le l'écarts de l'écarts. Le cabal doit être
celui de l'écarts de l'écarts de l'écarts de l'écarts
les l'écarts de l'écarts en ce que la l'écarts de l'écarts que
sont les l'écarts.

Il n'est pas de difficulté si ne l'écarts de l'écarts de la
contribution de l'écarts. Philippe dans les années 1766
dit que l'écarts de l'écarts de l'écarts de l'écarts
sont de l'écarts. c'est l'écarts de l'écarts de l'écarts.

Orde non en 1768.

16 1768

Congrès cabalistes.

115 58

16^e arrêt du 17^e août 1768. ou rapport de m. de l'écarts, qui
juge en faveur du l'écarts contre le congrès cabalistes, que
le congrès de l'écarts de l'écarts ne doit pas
être accablés après l'écarts, qu'un congrès de l'écarts de l'écarts
de la contribution de l'écarts de l'écarts que l'écarts de l'écarts
de l'écarts de l'écarts de l'écarts de l'écarts, enfin
que la contribution de l'écarts de l'écarts de l'écarts
de l'écarts de l'écarts de l'écarts de l'écarts de l'écarts
en fait pas pour de l'écarts. Orde non en 1768.

Et si l'un quelconque
des art 1^{er} au art 6^o

1^o. les comptables sont tenus de rendre compte de leur gestion
dans quinquante jours de leur démission. Art. de règlement art. 106.
ou en cas de décès ou de démission par collectionneurs forestiers
les comptes doivent alors être rendus diligemment par les
tenus à rendre compte. Art. de règlement art. 105.

2^o. les hommes de main ont le droit de faire l'inventaire de
comptable de leur gestion de leur gestion. Art. de règlement art. 107.
doivent être rendus de ceux que la chambre des comptes
peut faire. Art. de règlement art. 108. Art. de règlement art. 109.
autres effets par lesquels il ne peut pas en excéder. Art. de règlement art. 110.
de la chambre des comptes de la chambre des comptes de la chambre des comptes
et de ceux de jurer des juges de la chambre des comptes de la chambre des comptes
fontaine. Art. de règlement art. 111. Art. de règlement art. 112.
d'une la multiplicité des inventaires. Art. de règlement art. 113.
art. 140.

3^o. les hommes de main comptable ne peuvent accepter la somme de
benefice d'investiture. Art. de règlement art. 114. Art. de règlement art. 115.
si j'en font pour faire. Art. de règlement art. 116. Art. de règlement art. 117.
art. 16. art. de règlement art. 118. Art. de règlement art. 119.
des monts jurer. Art. de règlement art. 120. Art. de règlement art. 121.
peuvent être offerts. Art. de règlement art. 122. Art. de règlement art. 123.
art. 219.

4^o. les déclarations faites par un commissaire sont sujettes de
la reddition des comptes d'un commissaire forestier et doivent
être rendues au comptable. Art. de règlement art. 124. Art. de règlement art. 125.
le cas de l'apporter une condamnation d'argent.
Art. de règlement art. 126.

10. les comptes étant rendus solennellement, on ne levoit pas les sommes qu'ils se payent à l'ordonne, comme, par une transi-
tion lorsque cette transaction a été faite. La loi de
la corporation n'a pas été en faveur de la justice ordinaire
après l'ordonne des comptes de ce qui leur a été
les sommes qu'ils a reçus. Elle est la juridiction de
particuliers de part, elle est celle de la cour au profit
de la dite cour et des fils d'ordonne de part, jugé le
10 juillet 1776. en appel comme de droit de disposition contraire
en faveur de la cour de la commune de Calchane
de Calchane, a été celle que l'on a. vide non recueilli. art 18

160478

Compte.

120 Co

l'ordonne de part
1704 art 17. de ce que le
marché pour le dit art.
de ce qui est le dit art.

la dite disposition tend
principe des lois impo-
sées sur les
forme indiquée par philippij
qui concerne l'indivision
des comptes de ce qui

10. lorsque le comptable a signé son compte sans erreur ou omission
on ne peut lui opposer de fin de non recevoir sur l'appel qu'il relève
de la clôture. vide arrêté art 96.

20. le compte des communes doit être clos par le procureur
juridictionnel pour qu'il puisse le signer. arrêté de mars 1675.
pour a. n. g. de 1676 1719 pour n. l. de 22 mai 1720
pour l'arrêt sur de non recueilli art 209.

3. la constitution des procès nés à l'occasion de l'ordonne et
cloture des comptes des communes implique qu'il
s'agit de deniers royaux ou de deniers communaux d'impôts
appartenant à la cour de ce qui est fait par la dite juridiction
primaire. philippij dit que de telles contestations sont
portées en 1^{re} instance devant le procureur, juge roturier ou
communal, par privilège de ce qui est le dit art
d'ordonne 1540 et par appel en la cour. il s'ajoute
que les reliques de compte doivent être appliqués aux
communes. art. d. codey. art 88.

4. arrêté de conseil du 31 mars 1697. rendu de la cour par
règle sur la requête du syndic général de la province de
Languedoc, qui défend le droit des comptes pour le jugement
de l'appel de l'impôts, lorsqu'il n'y a ni impôts de
jeune. arrêt de conseil rendu sur la même matière du 26
juin 1691. art. 175.

5. arrêté de la cour du 10 juillet 1655 en forme de règlement, rendu
sur la requête des syndics de la province qui voulaient la forme
et obtenir pour la dite forme de compte d'appellation
d'impôt. arrêt de conseil qui les compte de ce qui
qui est admises les deniers des communes. arrêt
de mars 1675 sur ce qui est et cloture par des

commissaire auditant quelle commission nommée par
les conseils de province, pour le cas de la mise en
pauvre de la ville de Lyon, en 1775, par le dit conseil
juge d'entre les juges de la ville, les nommés
les habitants de Lyon, et ont été en 1775, par le dit
cette commission de la ville de Lyon, en fait de la dite
mémoire d'office par et sur des.

un arrêté du conseil du 17. 7. 1775, règle la forme de ces
appellations. ces arrêtés sont à l'art. 6, et que
appelés les commissaires par le dit conseil de la ville
cette commission de la ville de Lyon, en fait de la dite
sans qu'il soit permis d'en faire aucune mention sur l'arrêt,
ceci en fait de la ville de Lyon, en fait de la dite
lors de ces arrêtés, en fait de la ville de Lyon, en fait de la dite
dit arrêt de ces arrêtés, en fait de la ville de Lyon, en fait de la dite
par ces arrêtés, en fait de la ville de Lyon, en fait de la dite
en fait de la ville de Lyon, en fait de la dite
et de la ville de Lyon, en fait de la dite
par, par le dit conseil de la ville de Lyon, en fait de la dite
le dit arrêt de la ville de Lyon, en fait de la dite
sur le dit arrêt de la ville de Lyon, en fait de la dite
chargé de la dite ville de Lyon, en fait de la dite
appellations de la dite ville de Lyon, en fait de la dite
189

Sur la consignation
prévoit à l'usage
de par le collecteur
de l'impôt de la
ville de Paris.

1^o un arrêt du conseil rendu le 1709 a ordonné que le recouvrement des con-
tributions comprises dans la consignation de Paris en Paris ont de
depuis lors il faut voir le recouvrement de Paris. art. 75.
2^o un arrêt de consignation a fait offrir toutes les fois que l'on doit et dans le
lieu ou l'on doit payer. après cet offre on se rend devant le juge compe-
tent par obtenir la permission de consigner. l'usage a voulu que le
collecteur fut autorisé à donner le paiement par avance et sans
aucun autre acte. déclarant que faire par elle de l'impôt et que
elle la somme restant consignée en son nom. mais il n'a été
de nos jours que le collecteur a emprunté pour faire le recouvrement
de l'impôt dans ce cas de l'usage de l'impôt par le
la consignation. un arrêt le 17 mai 1721. en faveur de l'abbé de
creancier du collecteur de St. Pierre de Paris. art. 37.

1^o. un arrêt au conseil du 1756 qui condamne ceux de dire le
procurer judiciaire du lieu de parties qui s'élèvent de la
circulation relative aux sommes de l'octroi collectées. ^{de même} art 105.

2^o. la cour des aides a jugé qu'on ne peut avoir gain de cause
rependre les poursuites d'un procès criminel communi à la requête de
la justice publique sur la dénonciation de ce contributeur en
s'abandonne par le procureur général qui s'élève de la
à l'audience et avoit nommé son dénonciateur. no. de parcellas.
art 149.

3^o. les conseils généraux d'arrondissement qui ont souffert de
concessions doivent dans leur disposition renvoyer à la
repetition de ce qui a été indûment perçu d'eux sans que
leurs témoignages soient sujets. même article.

4^o. c'est une question assez importante que de savoir si la cour des aides
peut connaître en premier instance des crimes de concussion commis par
les collecteurs. on cite pour la négative l'art 70. de la déclaration
de 1736 qui défend au la cour des aides de connaître en premier
instance des matières de la compétence simple dans les douze cas
suivants par cette loi on répond à cette objection que les cas cités
dans la déclaration de 1736 ne sont pas les seuls qui existent
non seulement des aides en 1^{er} instance. il en existe plusieurs
autres qui ne sont pas compris dans ce loi. tel est celui
dit de juges il en est qui s'occupe par le seul. de l'art 684.
il en est d'autres dit celui d'écouter et de parler. les
de l'art 1736 n'a pas été dirigé à l'édit de l'édit qui
attribue aux cours des aides le droit de procéder. d'ailleurs
et les collecteurs concessionnaires ont la compétence
et de connaître en 1^{er} instance. par ce motif la
cour des aides l'audience de 21. août 1744 sur la

l'édit de l'édit de 1736 ne concerne
point de dispositions relatives
aux collecteurs, mais seulement
aux officiers de la cour des
aides, et ceux qui s'occupent
de l'édit, et ceux qui s'occupent des
autres articles

requerdes normaux les plus anciens documents les plus
officiers ordinaires de la classe de vassaux sur la qualité
des provinces judiciaires. elle a rendu plusieurs arrêtés
cette nation et relations contre le duc de Bourgogne
et le roi de France par exemple et le duc de Bourgogne de
compétence, mais la requête fut rejetée. on se contenta que le
nommement soit effectué de la part de qui on veut que le
soit permis à se présenter à la justice de la cause et de
valoir que soit l'absence de compétence. 2^m. art. 11
il n'a été par exemple à l'égard de dicit commis par le roi de
l'égibilité et de la substitution de dicit sans de la compétence des premiers
juges mentionnés des art. 5. et 67. de la loi de 1756. la cause
des substitua de compétence qui avait appelé en la cause de dicit
devoir cela lui par le conseil de la cause et de quelques
jugemens d'interlocution rendus par ce tribunal ce qui avait
demandé la cassation de la procédure par incompetence. l'arrêt
li de bolla et le rapport de la cause le conseil qui avait permis
à la cause du procureur d'arriver. 2^m. art. 55.
en dicit l'égard de la cause de dicit de dicit, qui est
concession fort importante comme des informations qui sont en
au compoite qui l'on considère comme des jugemens de justice
irréversibles. cette loi est mauvaise, ce qui a été dit dans
l'affaire de Chabot est que les juges de dicit font
et la cause de dicit par le procureur que ce magistrat ne
peut pas aller plaider devant les tribunaux inférieurs.
5. le nom depuis lors de conscience de dicit fut adjugé le dicit
des informations de dicit de capitale pendue dicit cause et
ordon de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit
de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit
et de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit
l'arrêt de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit

comme les premiers offices honorables et de justice de dicit de
subordonnée, et de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit
de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit
2^m. art. 50
6^o an de 1750 pour dicit de dicit de dicit de dicit de dicit
de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit
de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit de dicit

[Faint, illegible handwritten text]

~~126~~

126 63
Condamnation et condempne.

Le lieutenant de la province de Languedoc est dans l'usage
d'adjuger à la coupe ou aux coupes de condempne le tiers de
les bois. ce tiers est par destruction sans de de terre des lieux
d'ailleurs jusques à la fin de la coupe condempne et non
des articles qui ont eue depuis son decess. Si le jugement
de condempne n'est pas prononcé ailleurs, et si
il n'y a aucune difficulté se faire devant le juge par
la faire condempne. par de mortier au 194.

128 64

Conduits.

128 64

1°. après l'avis de leur évêque, les catholiques les plus riches de
de France aux provinces des commandements militaires, devenus devenus
constitués des assignations à leur succéder. un conseil des
lieux de galles qui furent en 1697 et à ces lieux appelés
d'entre autres raisons cette loi par défaut, la cause
arant dire droit ordinaire que les parties n'ont pu se faire
ni en cont. ra. de nosseles. art 107.

2°. les catholiques les plus riches de France à leur les provinces des com-
mandements qui ont pour objets la noblesse, le mariage de
biens, la coutume, la validité, ces divers cas n'ont pas
trop essentiellement l'indépendance que les juges
prononcent par défaut et rendent les ordres ordinaires de
l'incise de leur administration. mais en pareille circonstance
la cause des aides ordonne une sorte de reassignation ou
d'assignation d'actes et de biens. et ce n'est que quand
au d'un des ordres, à l'appel de défaut, et qu'il y a eu fait
contre elle sans aucune contestation. ra. de nosseles.
art 149 et 154

3°. en outre de la cause ordinaire ordonne une sorte de
propre assignation nom le conseil de surveillance et rendent
deux ordres de condamnation par eux dans l'adjudication
de certains biens abandonnés, le 14 conseil refuse
de satisfaire à cette condamnation ou de chercher à
s'abstenir ou même à en alléguer qu'il n'a
pas obéi à cette adjudication, mais on a en
refusé de lui, et le conseil de biens par arrêt
rendu le 30 mai 1715 au rapport de son de ce même
evêque qui le 14 conseil assigna de fait de
les collecter. ra. de nosseles art 107.

10. Dans tous les pays, ou les communautés ont intérêt, elles doivent
être obligées en la justice de leurs contrats ou de l'un d'eux seule-
ment. Il leur est requis de faire donner ces exploits à chaque année de
administration, à moins qu'un contrat ne soit en ce cas nommé
propre. Les contrats ne sont admis en ce cas nomme propre
dans les affaires des communautés qu'à ceux que la justice
l'a ainsi ordonné, elles condamneront d'une longue et
suffisante nomme consulaire à moins que le juge n'ait
proposé autrement. Article le docteur de juris
grecque, les ecclésiastiques nos lois canoniques.
grecque ainsi que de justice les contrats de Beauvais
il fut rendu par le 19 juin 1781 qui déclare le 1^{er} du
1^{er} contrat d'adjudication pour être ouï et donné qu'un
contrat forme assigné un autre en succession et
ceux grecque français individuellement chaque contrat
travaux de justice. Les contrats se font en ce cas
leur ainsi le fondement qu'il est nommé par ce
nomme propre. Article du 27 août 1781 qui a été
l'intention ordonne que les seuls ecclésiastiques
en la justice de l'un d'eux pour l'autre, comme
grecque aux autres. Article non est. Art. 96.

Contes

1°. un amede reglemente la ceende ardu vedu a l'auddere die
 16-700. 1706 futz dejuz a lous les communaus s'ily est
 de rellone de rerece de tabac de contrabande a jere de confiter
 fira a d'arnde de la ^{que} contrabande responsable en leur propre
 el jure non aditib^e que s'arnde de quelques condamnacion el
 seure l'indie gentatit de leur longorel. ce reglement
 fut l'arnde d'ene l'arnde de tabac faite ces covenes des
 etomes de ellongellie. re. de roneleu. art 11.

2°. l'arnde 29 de ave comue de l'ord. de 1681. l'arnde
 fure la l'arnde de poudre avec la ceende l'auddere la
 conficacion de roneleu des prohibic^{tes} la declaracion de 1721
 de clare que le contrab^t de poudre est un crime de l'arnde
 et que s'arnde de ce crime est un crime de l'arnde
 de poudre ceinde de poudre par arnde de 1725
 l'arnde de la ceende de roneleu de poudre
 el le condicione est l'arnde de roneleu de tabac qui est de l'arnde
 de poudre de q'arnde de roneleu de tabac qui est de l'arnde
 de poudre de roneleu de poudre qui arnde de l'arnde
 de poudre re. de roneleu art. 14 30.

3°. l'une des dispositiois les plus bitares de notre droit criminal
 c'est celle qui p'onece la conversion des jains en maitres de
 contrabande. celui qui ne peut y aver en arnde de la poudre
 ne est s'arnde un malheureux contrabande ne peut s'arnde
 dans le roi une arnde de 500^l ou de 200^l. et est condan
 ne' avec galles ou au furel, ou ^{ou banishment} l'arnde de l'arnde
 ferre qui s'arnde delinqu^t. les ardes reglons l'arnde et s'arnde
 de l'arnde de 1711. qui s'arnde l'arnde l'arnde. quel que
 parille s'arnde des l'arnde de ce d'arnde arnde qui est
 de l'arnde de poudre de l'arnde de roneleu de l'arnde
 de poudre de roneleu de poudre, arnde de l'arnde de roneleu

Il faut s'en tenir de maitre a
 ce que les poudres sont arnde
 qui s'arnde de l'arnde de poudre
 par arnde de ferre 1709
 il a est jugé que le poudre
 l'arnde de roneleu de poudre qui
 s'arnde de roneleu de poudre
 l'arnde de poudre de roneleu
 art 70.